

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

- 2^{ÈME} PHASE -



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) **ANNEXES - SYNTHÈSE**

Avril 2016

2683 – 50 b

ଭାରତ

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

- ANNEXES -

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*CHAPITRES ET SECTIONS*)

1	CHAMP D'APPLICATION	11
2	ZONES D'AFFECTATION.....	13
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	13
22	Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	23
23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	35
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	37
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	38
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	38
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	40
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION.....	41
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	41
42	Garantie de qualité	66
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	68
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	71
51	Conservation des sites.....	71
52	Conservation du paysage culturel	74
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	79
54	Mesures de remplacement	87
55	Zones de danger	88
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	89
61	Permis de construire et dérogations.....	89
62	Adoption de plans et prescriptions.....	94
63	Police des constructions	96
64	Dispositions pénales et dispositions finales	98
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	101

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
ANNEXES			
ANNEXES A			4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES.....		5
A2	"COMMENTAIRES AIHC"		29
A3	DIRECTIVES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE		64
A4	APERÇU DES MATIÈRES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE		97
ANNEXES B			98
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....		99
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS		106
B3	PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES.....		111
ANNEXES C.....			114
C1	NÉOPHYTES.....		115
C2	PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS.....		131
ANNEXE D			134
D1	LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC.....		135

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
----------------	------------------	------------------	-------------

ANNEXES A

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES			
			Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3</i>) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne. L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.
	A11	TERRAIN DE RÉFÉRENCE	
Terrain de Référence <i>(terrain 'naturel')</i>	A111	1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i>). 2 Si la détermination du terrain de référence (<i>terrain 'naturel'</i>) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (<i>AOPC</i>) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.	Cf. article 1 ONMC et Annexe A2 item 1.1

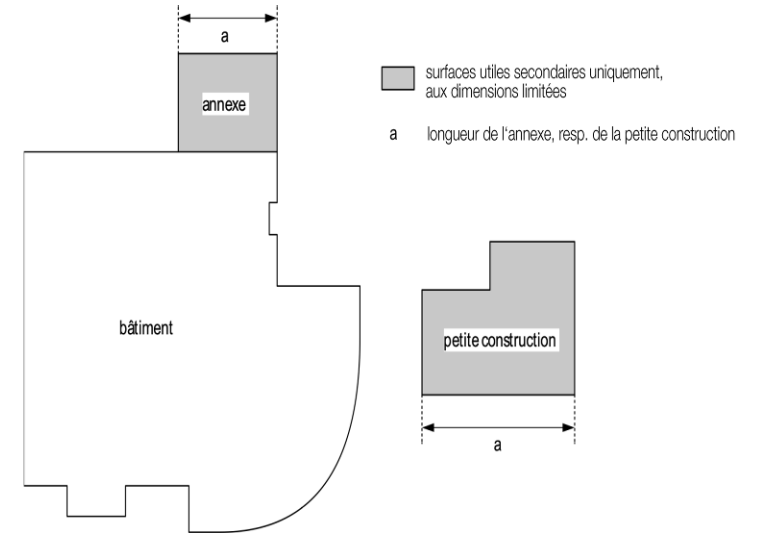
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A111 <i>(suite)</i>	3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au ‘terrain naturel’ en cas : - de risque de crue, - de mise en danger de la nappe phréatique, - pour des raisons d'assainissement des eaux ou, - d'aménagement du territoire, - ... ² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au ‘terrain naturel’. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.	L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» <i>(au moment du dépôt de la demande de permis de construire)</i>. Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le ‘terrain naturel’ parce que celui-ci est exposé aux inondations. Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur ‘échasses’ ou sur ‘béquilles’ sont établies. Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A12	CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS DE BÂTIMENTS	Cf. aussi art 2 à 11 ONMC
Bâtiments	A121	Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2 items 2.1 Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (<i>cf. art 215 RCC ci-avant</i>). Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulotte de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122	1 Les Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>) sont définis par l'ONMC. 2 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que : - la Hauteur Totale (<i>HT</i>) ne dépasse pas 5 mètres maximum et, - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m². ² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A2 items 2.2 et 2.3 Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 4 lit. a RCC Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif
A122 (suite)	3	Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC, à savoir : - Longueur (<i>'a' dans le schéma ci-contre</i>) : 6 mètres - Largeur : 4 mètres

Indications



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123	1	¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC. ² Ni la façade dégagée (<i>CPS</i>) ni l'accès routier (<i>CS/CPS</i>) ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.
-------------	---	--

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A2 items 2.4 et 2.5
Cf. aussi art. 212 al. 4 lit. b et c RCC

Titre marginal

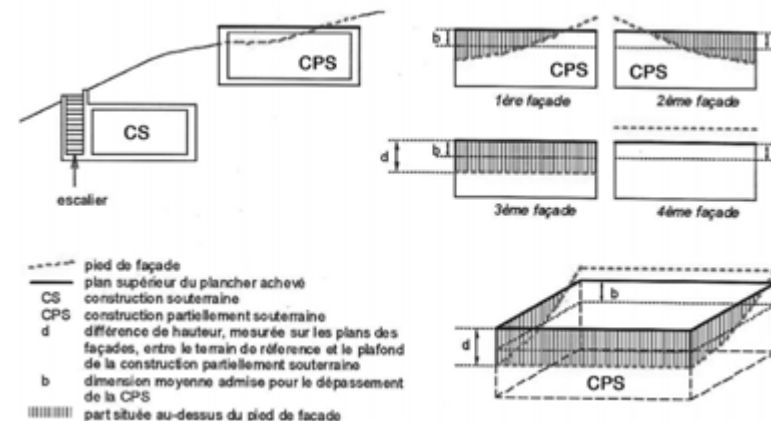
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

A123
(suite)

- ³ CPS : Dimensions admises :
- b : 1, 20 mètre
 - d (façade dégagée) : 2, 00 mètres



- 2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (*sans distinction de PDL ou GDL*) en Secteurs NCo et 1 m. en Secteurs PCo

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier

Cf. art. A 151 ci-après

Saillies**A124**

- ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*):

- respectent la profondeur autorisée ¹⁾,
- n'empiètent pas sur la distance à la limite (*et/ou distance entre bâtiments*) de plus de la distance autorisée ¹⁾ et,
- ne dépassent pas, globalement, la proportion de la longueur du bâtiment autorisée ¹⁺²⁾.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2 item 3.4

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

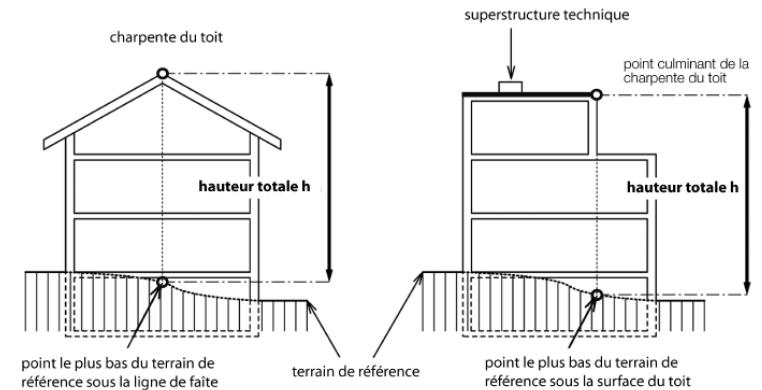
¹⁾ Cf. art. 212 al. 4 lit. e et f du présent RCC

²⁾ Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A124 <i>(suite)</i>	³ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,5 m. en Secteurs NCo et 1,2 m. en Secteurs PCo sur toute la longueur du bâtiment.	Cf. aussi documentation BPA (<i>www.bfu.ch</i>): - Garde-corps - Sécurité dans l'habitat - Le verre dans l'architecture
Retraits	A125	Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (<i>retrait négligeable comme retrait</i>).	Cf. art. 11 ONMC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A13	VOLUME DES CONSTRUCTIONS	Cf. aussi art 12 à 21 ONMC
Longueur de bâtiment (L)	A131 1	La Longueur (L) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.	Cf. art. 12 ONMC, Annexe A2 item 4.1 et art. A 121 al.3 Annexe A1 RCC
Largeur de bâtiment (La)	2	La Largeur (La) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.	Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2 items 4.1 et 4.2
Hauteur Totale (HT)	A132 1	¹ La Hauteur Totale (HT) est définie par l'ONMC. ² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante. ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.	Cf. art. 14 ONMC et Annexe A2 item 5.1
Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)	2	¹ La Hauteur de Façade (HF) est définie par l'ONMC. ² La HF d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (HFG).	Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 item 5.2



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

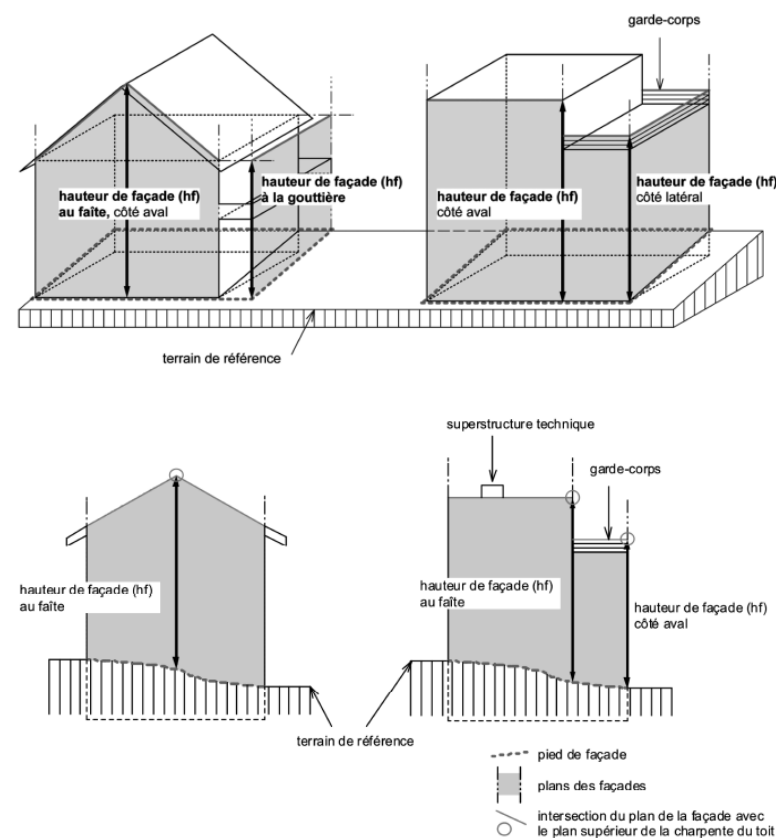
Indications

A132
(suite)

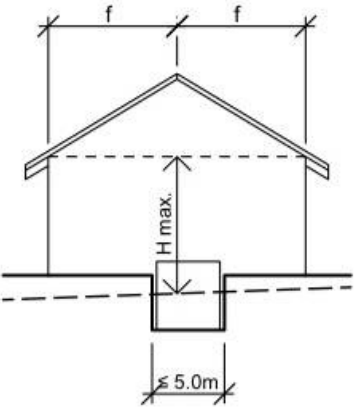
³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 m. min ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

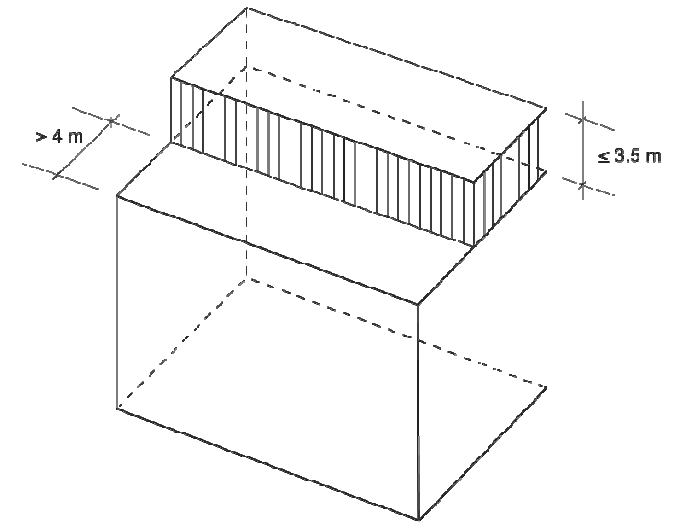
⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*), jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HF + 1,20 m.



Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A132 (suite)	3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade. ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.	Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 4 lit. d du présent RCC  --- terrain naturel — terrain aménagé
		4 Dans l'ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.	
Etage (E)	A133	Les notions de Vide d'Etage (<i>VE</i>) et d'Etage (<i>E</i>) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2 item 5.4 et 6.1 Vide d'étage (<i>art. 17 ONMC</i>): cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (<i>OLT4, RS 822.114</i>) - Rappel : « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins: a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus; b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus; c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus; d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Sous-sol	A134	¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC. ² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 item 6.2 Cf. art A 123 ci-avant
Combles	A135	Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 20 ONMC et Annexe A2 item 6.3
Attique	A136	1 L'attique est défini par l'ONMC. 2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer. 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et il est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante. 4 Si l'attique a un avant-toit : - celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade, - le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit. 5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique : - cheminées et tuyaux d'aération verticaux, - tabatières, jours à plomb, puits de lumière, - installations de production d'énergies renouvelables.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 item 6.4



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

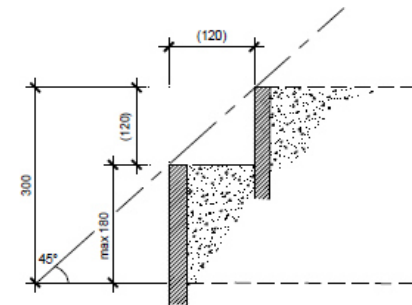
Indications

A14 INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Murs, clôtures et talus

- A141**
- 1 ¹ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
 - ² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.
 - 2 L'inclinaison maximum des talus est de 45° (100%) ¹⁾
 - 3 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ²⁾ et leur aspect dans le RCC ³⁾
 - 4 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR.
 - ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.
 - 5 Lorsque les circonstances l'exigent (*par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.*), l'Autorité municipale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs et murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

Cf. art. 79h3 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

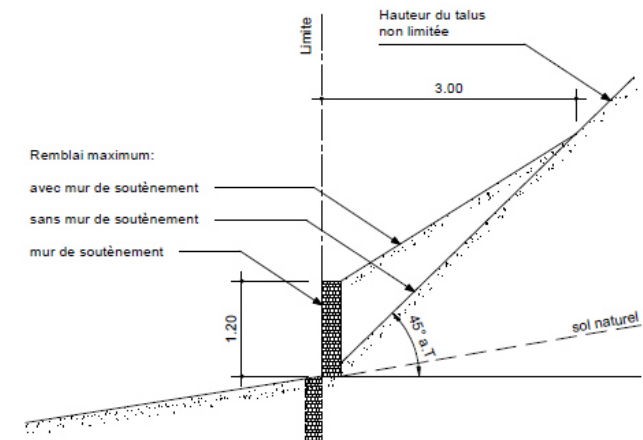


¹⁾ Cf. art. 79h2 LiCCS

²⁾ Cf. art. 79k LiCCS

³⁾ Cf. art. 416.6 du présent RCC

Cf. art. 56 OR



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Construction à fleur du terrain et constructions et installations franches d'autorisation	A142 1	Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ... et les constructions et installations franches d'autorisation.	
	2	La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.	
	3	Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	
	4	Elles doivent être placées et construites de manière à ce que ni leur usage ni leur entretien ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (<i>eaux de surface, gaz d'échappement, bruits, odeurs, dangers d'accidents,...</i>)	
Accessoires	A143	¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
		² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 416.14 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A15	DISTANCES	
Par rapport aux fonds voisins Conventions	A151	1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds. 2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art 212 du présent RCC et art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée. Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.
Distance à la Limite (DL)	3	Les distances aux limites sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i>).	DL cf. art. 22 ONMC et Annexe A2 item 7.1
Petite Distance à la Limite (PDL)	4	¹ La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds. ² Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment. ³ Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.	
Grande Distance à la Limite (GDL)	5	¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

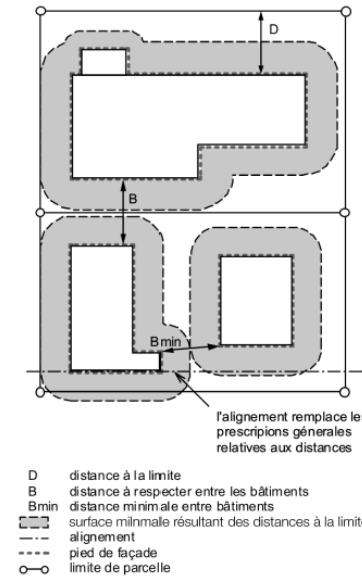
A151 (suite)

² Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.

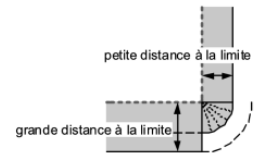
³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

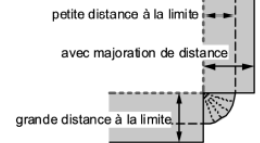


petite et grande distance à la limite



[shaded area] surface minimale résultant des distances à la limite
 - - - - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



[shaded area] surface minimale résultant des distances à la limite
 - - - - - pied de façade

Empiètements

6 L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,
- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A151 <i>(suite)</i>	- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.	
Petites Constructions et Annexes	7	Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	8	¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations : - Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) - Refroidisseurs - Compresseurs, pompes - Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - Groupes électrogènes de secours ² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.	Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives' Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'
Distance entre les bâtiments	A152 1	¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC. ² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.	Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2 item 7.2 Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Ancien régime	A152 (suite)	³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.	Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111) ; Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.
		⁴ La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante. ⁵ La distance minimale entre une éolienne industrielle (hauteur minimale au moyeu 50 mètres) et un bâtiment d'habitation doit être de 500 mètres.	
Ombre portée	2	L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	VOIR SANCTION 07 NOV. 2024 Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC
Constructions rapprochées	3	¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾ .	¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC ²⁾ cf. art. 79 Li CCS ³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC
		² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.	
A l'intérieur des ZBP	4	Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5	Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6	Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i>	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>γ compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
Distance par rapport aux routes publiques	A154 1	¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1 et art. A 121 RCC ci-avant pour les PCA
Chemins et pistes		² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages		³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 6o et 9o°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage. ⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(<i>s</i>) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.	Cf. art. 56 et 57 OR

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones C, SBT et PCS	A154 2 <i>(suite)</i>	Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones ‘Centre’, ‘Site à Bâti Traditionnel’ et les prescriptions des Périmètres de Conservation des Sites et des Structures (<i>PCS / PCSt</i>).	
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l’Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Rappels de l’Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>): Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d’entretien de la route, notamment le service hivernal. » Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d’un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d’au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. » Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d’arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 417 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A155	Les distances à observer (<i>zones inconstructibles et zones de danger</i>) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF
Distances par rapport aux cours d'eau	A156 1	La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la Zone Riveraine Protégée (ZRP) et de l'Espace Réservé aux Eaux (ERE), est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.	 Cf. art. 11 LC et art. 527 du présent RCC Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux (LAE, OAE) sont réservées.
Distance par rapport aux étendues d'eau	2	La distance par rapport à une étendue d'eau (<i>espace réservé</i>) est mesurée à partir de la rive.	Cf. article 41b OEaux.
	3	Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.	Cf. art. 527 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) "pièces et cours d'eau"

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux forêts	A157 1	La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.	Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo Rappel de l'art. 25 LCFo : ¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. ² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.
	2	¹ Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 30 mètres * de la lisière forestière existante. ² Font exception les secteurs en zone à bâtir pour lesquels un alignement à la forêt est fixé au Plan de Zones ou dans les documents des Zones régies par des Prescriptions Spéciales (<i>ZPS</i>). Aucune dérogation pour constructions plus rapprochées par rapport à la forêt ne sera accordée dans ces secteurs. ³ Constatation forestière et alignements en dérogation sont reportés sur le Plan de Zones.	* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres. Cf. chapitre 3 du présent RCC
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A158 1	¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins. ² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.	Cf. article 48 OPD Définition des emprises : - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	A158 2	¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définies à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).	Cf. art. 791 LiCCS – Rappel : - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.
		² Le profil d'espace libre est défini par la LR.	Cf. art. 57 OR – Rappel : - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation, - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.
	3	Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes : - 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m,	Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) : « ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins. ³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A158 <i>(suite)</i>	- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.	
	4	¹ Les arbres et les haies bordant les rues et les places publiques doivent être taillés régulièrement par les propriétaires, ou aux frais de ces derniers, de manière à ne pas entraver la circulation. ² La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable; et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A16	MESURES D'UTILISATION DU SOL	Cf. art. 27 à 33 ONMC
Surface de Terrain déterminante (STd)	A161	La Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 item 8.1
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A162	L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (<i>IBUS</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 28 ONMC, et Annexe A2 item 8.2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter. $IBUS = \frac{\Sigma SP}{STd}$ La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (<i>SIA 416</i>) : - SUP – Surface Utile Principale - SUS – Surface Utile Secondaire - SD – Surface de Dégagement - SC – Surface de Construction - SI – Surface d'Installations Rappel art. 28 al. 3 ONMC : « Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

Titre marginal

Article / Alinéa

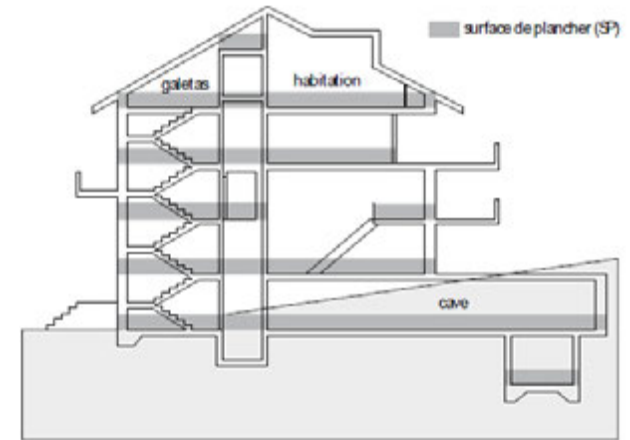
Contenu normatif

Indications

A162
(suite)



coupe:



**Indice de Surface
Verte
(SVer)**

A163

L'Indice de Surface Verte (*SVer*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 31 ONMC, et Annexe A2 item 8.5, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (*SVerd*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*)

$$SVer = SVerd / STd$$

L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2



IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

1.o

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Avant-propos au commentaire			(1) Lorsqu'il est question, dans le commentaire, des cantons ou du droit cantonal, les communes sont en principe également visées. C'est notamment le cas lorsque les cantons délèguent tout ou partie de leurs compétences aux communes. Exemples: ONMC-BE: à une exception près, ce sont, dans le canton de Berne, les communes qui définissent les dimensions concrètes à respecter. Une situation comparable prévaut par exemple dans les cantons des Grisons et de Vaud. (2) L'accord définit les notions et méthodes de mesure qui n'ont en principe pas besoin d'être précisées par le législateur cantonal ou communal. Il y a toutefois des exceptions à ce principe: certaines définitions de l'accord renvoient en effet aux «dimensions admises», qu'il appartient au droit cantonal de fixer. Ainsi la définition des notions de «petite construction», d'«annexe» et de «saillie» présuppose-t-elle par exemple que le législateur cantonal ou communal définisse chaque fois les «dimensions admises» (c.-à-d. maximales). Il en va de même pour les notions de «sous-sol», de «combles» et d'«attique». Dans de tels cas, la définition des «dimensions admises» est indispensable pour que l'accord puisse être appliqué. (3) L'accord se compose d'un texte et de deux annexes. Les croquis de l'Annexe 2 possèdent un caractère tout aussi contraignant que les définitions de l'Annexe 1. (4) Lors de l'élaboration de l'accord, on s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'accord.
.			(5) Il arrive que le droit fédéral intervienne directement – au mépris de la répartition constitutionnelle des compétences – dans le droit cantonal. Déploie par exemple des effets concrets sur l'accord l'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie, adopté le 15 juin 2012 par le Parlement fédéral (entrée en vigueur prévue en 2014): «¹ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:

COMMUNE MUNICIPALE DE ~~TRAMELAN~~ – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

1.1

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Terrain de référence	Terrain de référence	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant. Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.	(1) Comme son nom l'indique, le terrain de référence (voir les notions similaires utilisées dans de nombreux cantons: «terrain naturel», «sol naturel») sert de référence pour mesurer divers paramètres dimensionnels (p. ex. ch. 5.1, hauteur totale). On s'accorde sur le fait que les mesures doivent s'effectuer à partir de ce niveau. (2) L'accord définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Définir le terrain de référence différemment n'est envisageable qu'aux conditions restrictives énoncées à la troisième phrase (voir infra N. 7). Le but est que l'on se base sur la topographie qui existe depuis longtemps et procède, dans une large mesure, de processus naturels, et non sur un terrain façonné par des interventions humaines telles qu'excavations ou remblais. Il est évident que nul ne saurait se procurer des avantages en modifiant artificiellement le terrain sur lequel il entend construire. Jusqu'ici, la pratique cantonale exigeait en général que le terrain naturel ou de référence soit resté inchangé durant au moins 10 ou 20 ans (voir p. ex. l'arrêt du TF 1C_492/2010 du 23.03.2011, canton des Grisons). L'accord ne connaît pas de tel délai. C'est donc à la pratique cantonale qu'il revient de préciser comment établir la configuration du terrain naturel. (3) Si le terrain est abaissé (excavé) en vue d'un projet de construction concret, la nouvelle configuration ne correspond plus au terrain de référence; il s'agit alors du «terrain excavé», qui ne correspond plus au terrain naturel au sens de l'accord (exemples: ch. 2.4 et 2.5).

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		(4) Si la détermination du terrain naturel est incertaine ou contestée, il appartient à l'autorité compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Conformément aux termes de l'accord, elle devra, pour ce faire, se baser sur le terrain naturel environnant, c'est-à-dire, tant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné. Les cantons devraient proposer aux propriétaires désireux de construire une méthode qui leur permette, avant l'élaboration d'un projet concret, d'établir de façon juridiquement contraignante la configuration du terrain de référence. (5) L'accord ne fait que définir le terrain de référence comme grandeur de référence. Le rôle que celui-ci joue dans chaque cas concret découle des autres dispositions de l'accord qui s'y réfèrent (p. ex. ch. 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 5.1, 6.2, 8.3). (6) C'est au droit matériel cantonal qu'il appartient de déterminer, en reprenant les notions définies dans l'accord, les dimensions que peuvent présenter les constructions et les modifications que peut subir le terrain. Les cantons peuvent par exemple imposer des limites aux modifications apportées au terrain naturel sur le bien-fonds (excavations ou remblais maximaux). (7) Il peut exceptionnellement se révéler nécessaire que les autorités déterminent, au titre de terrain de référence, une autre configuration que le «terrain naturel». L'accord précise que ce peut être le cas pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement. Des objectifs de protection contre les crues peuvent par exemple exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le terrain naturel, parce que celui-ci est exposé aux inondations. De même, une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Il incombe alors aux autorités de déterminer, dans une décision attaquant (que ce soit dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ou d'adoption du plan d'affectation), à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au terrain naturel. Il va de soi que les autorités doivent, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence (p. ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins). La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus. On devrait si possible éviter de ne procéder à une nouvelle détermination du terrain de référence qu'au stade de la procédure d'autorisation de construire, car la définition des notions ne doit pas se substituer à l'instrument de l'autorisation exceptionnelle prévu par la législation cantonale. Référence: ZH: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.2.	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.0

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions			(1) Au niveau fédéral, la notion de construction et d'installation a été définie, sur la base de l'art. 22 LAT, par la jurisprudence. Le droit cantonal a repris cette jurisprudence de façon plus ou moins explicite. Exemple: art. 135 LATeC-FR. Cela s'imposait, dans la mesure où les constructions et installations sont, en vertu du droit fédéral, soumises à autorisation de construire. (2) Ce sont les cantons qui déterminent la procédure à suivre pour obtenir une autorisation de construire (procédure ordinaire ou simplifiée, p. ex. procédure d'annonce). Il arrive que le droit cantonal déclare certaines constructions et installations non soumises à autorisation de construire. Exemples: § 49 BauV-AG, art. 6 DPC-BE. (3) L'accord ne définit que la notion de bâtiment (ch. 2.1). Il ne se prononce pas sur les autres installations soumises à autorisation de construire – installations qu'il appartient dès lors au droit cantonal de régler. Référence: Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen: Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 2010, art. 22 N. 24. Inforum VLP-ASPAN no. 4/2013.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2.1

Constructions	Bâtiment	Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.	(1) L'accord décrit ce que recouvre, selon ses termes, la notion de bâtiment. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3), les constructions souterraines (ch. 2.4) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) représentent des types de bâtiments particuliers, que l'accord privilégie pour des raisons bien spécifiques. (2) Il découle de la définition donnée au ch. 2.1 que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'accord. Exemple: un abri pour voiture, qui relève en général de la sous-catégorie des petites constructions (ch. 2.2). (3) Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire. (4) Si un bâtiment est «généralement» fermé, il ne doit pas forcément l'être de tous côtés. Il est cependant toujours pourvu d'une toiture fixe. (5) L'accord n'utilise plus les notions de bâtiments principaux et annexes. Il établit en revanche la distinction entre annexes et petites constructions (voir ch. 2.2 et 2.3). (6) Le droit cantonal de la construction (dont relèvent aussi les dispositions communales en matière de constructions, lorsqu'elles existent; voir ch. 1.0 Avant-propos) énonce les exigences applicables aux bâtiments, par exemple en ce qui concerne leurs dimensions maximales. Il utilise à cet égard les notions et méthodes de mesure définies dans l'accord.
---------------	----------	---	---

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2.2

Constructions	Petite construction	Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	(1) Sont par exemple de petites constructions, les garages, les remises à outils, les cabanes, serres et pavillons de jardin, etc. (2) Le droit cantonal définit les dimensions maximales des petites constructions (p. ex. surface au sol, volume, longueur et largeur, hauteur totale, taille par rapport au bâtiment principal, etc.). Si celles-ci sont dépassées, les bâtiments concernés ne sont plus considérés comme de petites constructions et ne bénéficient donc plus des privilèges que le droit cantonal accorde à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite. (3) Les surfaces utiles secondaires sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarras, garages, etc. Cette définition n'a rien à voir avec celle des surfaces que différents cantons ne prennent pas en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Un petit bâtiment isolé qui ne comprend pas que des surfaces utiles secondaires n'est pas une petite construction au sens de l'accord, et ne bénéficie donc pas des privilèges y afférents (distances réduites et autres). Référence: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416)
---------------	---------------------	---	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Annexe	Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	(1) La distinction entre saillies et annexes permet d'édicter, pour les unes et les autres, une réglementation différenciée, offrant en général plus de latitude pour les secondes. Les cantons peuvent par exemple prescrire des distances à la limite plus faibles pour les annexes que pour les bâtiments avec saillies et retraits. La raison en est que, d'après la définition de l'accord, les annexes ne comprennent que des surfaces utiles secondaires. (2) Pour justifier les privilèges accordés aux annexes, le droit cantonal doit en limiter les dimensions – par exemple à 30 m² de surface au sol et à 4 m de hauteur totale. De ce point de vue, la figure 2.1-2.3 de l'Annexe 2 n'est pas tout à fait complète, dans la mesure où il ne serait guère approprié de ne limiter que la longueur des annexes, et non leur largeur. En outre, l'accord en limite déjà l'utilisation admissible aux surfaces utiles secondaires au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Ainsi une annexe bénéficiant de dispositions moins restrictives ne peut-elle pas abriter de local destiné aux activités de loisirs. Il devrait en principe en aller de même des jardins d'hiver. Ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires, les surfaces de dégagement au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), tels que les escaliers et les couloirs qui desservent les surfaces utiles principales. (3) Les prescriptions de police du feu relatives aux distances de sécurité et aux compartiments coupe-feu (www.praever.ch, 15-03 du 20.10.2008) donnent de la notion de « bâtiment annexe » (ch. 2.4.2) une définition qui ne recouvre pas forcément celle de l'accord et du droit cantonal. Elles stipulent que les bâtiments annexes ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux distances de sécurité par rapport aux bâtiments situés à l'intérieur de la propriété, pour autant que leur surface de base ne dépasse pas 20 m² et qu'aucune matière dangereuse n'y soit entreposée. Références: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416); Directive de protection incendie – Distances de sécurité, compartiments coupe-feu (15-03)

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2.4

Constructions	Construction souterraine	Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.	(1) La définition des constructions souterraines permet de les soumettre à des dispositions particulières, pouvant par exemple consister à réduire ou supprimer les distances à la limite applicables par ailleurs. (2) A l'exception de leurs accès, les constructions souterraines ne sont pas visibles, car elles doivent se trouver au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. Elles se distinguent à cet égard des constructions partiellement souterraines (ch. 2.5), qui peuvent, dans une mesure qu'il appartient au droit cantonal de déterminer, dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. L'accord ne définit pas la notion de terrain excavé. Celle-ci désigne le terrain tel qu'il se présente après l'achèvement des travaux, lorsqu'il est plus bas que le terrain de référence (voir ch. 1.1). Il découle de cette définition que les remblais ne peuvent servir à conférer le statut de constructions souterraines à des constructions situées au-dessus du terrain de référence. (3) Les accès peuvent être munis des garde-corps ou parapets requis pour des raisons de sécurité sans que cela ne change quoi que ce soit au statut de la construction souterraine proprement dite. (4) La notion d'accès recouvre aussi bien les accès piétons que les accès véhicules. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 ne montre qu'un accès par un escalier. D'après le libellé de l'accord, cependant, on peut aussi imaginer une voie d'accès qui ne laisserait voir à la surface que la porte d'accès à la construction souterraine. Il appartient au droit cantonal de limiter les dimensions des accès, notamment pour des raisons esthétiques. On pensera par exemple ici aux portes d'une rangée de garages. Pourront être limitées la hauteur et la largeur de tels accès, ainsi que les excavations qu'ils nécessitent. (5) La surface de plancher des constructions souterraines doit être prise en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (ch. 8.2); voir à ce sujet la figure 8.2 de l'Annexe 2. Cela ne s'applique bien entendu qu'aux cantons et aux communes qui adoptent cet indice. (6) Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines. Référence: Norme SIA 358 (2010), Garde-corps et allèges
---------------	--------------------------	---	---

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Construction partiellement souterraine	Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.	(1) La distinction entre constructions souterraines et constructions partiellement souterraines vise à en permettre un traitement différencié, notamment en matière de distances. Ainsi les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines peuvent-elles bénéficier de distances à la limite réduites, ou être affranchies de toute distance à la limite. Exemples: § 20 al. 2 BauV-AG, art. 82 al. 2 ReLATeC-FR. (2) Les constructions partiellement souterraines peuvent en partie dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. Le droit cantonal précise dans quelle mesure. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 montre comment la « hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé » doit être mesurée: depuis le « plan supérieur du plancher achevé » jusqu'au pied de façade ou à l'intersection entre le plan de la façade et le terrain excavé. Malheureusement, les croquis ne décrivent pas de situation où le terrain soit excavé. (3) Pour déterminer l'ampleur du dépassement admissible, le droit cantonal peut appliquer différentes méthodes de mesure, reposant par exemple: a. sur la hauteur maximale que présente, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, la partie de façade qui dépasse le plus; b. sur la hauteur moyenne que présentent, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, toutes les parties de façade qui dépassent (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades »); c. sur une combinaison des deux limitations précédentes (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m »). Il appartient aux cantons d'édicter des prescriptions relatives aux méthodes de mesure correspondantes; on peut en effet calculer une hauteur moyenne de différentes manières. A ce propos, on se rapportera à la définition, similaire mais non identique, de la notion de « sous-sol » (ch. 6.2) – où la mesure se fait du reste à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé. On trouvera une méthode de mesure possible dans la norme SIA 423 (2006). (4) Si l'on définit la hauteur maximale que peut présenter, par rapport au terrain, la partie de façade qui dépasse le plus, cette hauteur doit, d'après la définition de l'accord, se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence ou du terrain excavé. Si l'on procède à des excavations, il convient de mesurer la hauteur de dépassement maximale à partir du terrain ainsi excavé. Si une excavation ne sert cependant qu'à réaliser un accès, la prescription cantonale ne devrait pas imposer de mesurer cette hauteur à partir du terrain excavé, car il en résulterait, par rapport aux constructions souterraines (ch. 2.4), une différence que rien ne justifierait. Le droit cantonal devrait par ailleurs, pour des raisons esthétiques, limiter les dimensions admissibles pour de telles excavations.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.1

Eléments de bâtiments	Plan des façades	Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.	(1) Le plan des façades sert à déterminer le pied de façade (voir ch. 3.2) et représente une grandeur auxiliaire pour la définition des attiques (voir ch. 6.4). (2) Comptent par exemple parmi les saillies qui ne sont pas prises en considération, les balcons et les oriels. Leurs dimensions doivent être limitées par le droit cantonal (voir ch. 3.4). (3) Les retraits négligeables ne sont pas pris en considération non plus. Le plan des façades y est fictif. Les cantons peuvent – mais ne sont pas tenus de – préciser jusqu'à quelle limite un retrait est réputé négligeable (voir ch. 3.5). (4) Les annexes au sens du ch. 2.3 possèdent leurs propres plans de façades (voir Annexe 2, figure 3.4). (5) La notion de plan de façade n'est pas directement applicable aux constructions souterraines (ch. 2.4) et aux constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Cela ressort de la définition du ch. 3.1, selon laquelle les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.
-----------------------	------------------	--	--

3.2

Eléments de bâtiments	Pied de façade	Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.	(1) Le pied de façade suit le terrain de référence et sert à définir hauteurs et sous-sols. Il sert donc de référence pour diverses mesures verticales. (2) Les distances horizontales se mesurent dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade (voir ch. 3.3).
-----------------------	----------------	---	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Eléments de bâtiments	Projection de pied de façade	Projection du pied de façade sur le plan cadastral.	(1) La projection du pied de façade sur le plan cadastral (à propos de la notion de pied de façade, voir ch. 3.2) est une grandeur qui permet de déterminer les distances à la limite et entre bâtiments, la longueur et la largeur des bâtiments, ainsi que l'indice d'occupation du sol. (2) La notion de «plan cadastral» appelle quelques explications. On entend par «plan cadastral» le plan de projection officiel suisse. Il ne s'agit pas là d'un des calques ou couches d'un système d'information géographique (en anglais: layers), mais de la projection du terrain sur une sphère. Cette dernière est à son tour projetée sur un cylindre qui est enfin développé sur une surface. C'est à ce procédé que l'on recourt pour les cartes du monde, où la surface de la Terre est, justement, représentée sur un plan. (3) A propos de la notion de cadastre et des prestations de la mensuration officielle, voir: www.cadastre.ch et, à propos des onze couches thématiques du système d'information géographique de la mensuration officielle: www.cadastre.ch/internet/cadastre/fr/home/topics/avs/structure.html

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.4

Eléments de bâtiments	Saillies	
	Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.	(1) Les saillies au sens du ch. 3.4 font certes partie intégrante des bâtiments, mais ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que jusqu'à un certain point. (2) Le droit cantonal doit limiter la profondeur et la largeur admissibles des saillies en précisant, d'une part, de combien celles-ci peuvent au maximum s'avancer au-delà du plan de la façade et, d'autre part, quel peut être le ratio maximal entre leur largeur et la longueur de la (partie de) façade considérée. Exemples de saillies: oriels (y compris ceux à plusieurs niveaux), auvents (p. ex. au-dessus d'une entrée, voir Annexe 2, figure 3.4; à propos des avant-toits, voir infra N. 3), balcons, escaliers extérieurs, sous-sols (voir figure 6.2). Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance. (3) Selon la version allemande de l'accord, les avant-toits (débords de toiture) sont soumis à un régime spécifique: la limitation imposée ne porte que sur leur profondeur, et non sur leur largeur ou le ratio entre leur largeur et la longueur de la façade. Cela tombe du reste sous le sens, les avant-toits devant en effet pouvoir faire saillie – dans les limites admises – sur toute la longueur de la façade. Malheureusement, la version française de l'accord ne correspond pas, sur ce point, à l'allemande: l'incise «à l'exception des avant-toits» s'y rapporte en effet aussi bien à la largeur qu'à la profondeur de la saillie, ce qui résulte d'une traduction erronée du texte original. La précision «à l'exception des avant-toits» ne devrait, selon une interprétation correcte, se rapporter qu'à la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée. (4) Le droit cantonal accorde en général aux saillies certains privilèges, par exemple celui de pouvoir empiéter sur les distances à la limite. Exemples: § 21 BauV-AG, art. 76 ReLATeC-FR. (5) L'accord ne se prononce pas directement sur la question de savoir si, dans le cas d'un bâtiment à plusieurs niveaux, la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée s'applique à chaque niveau séparément ou non. Le libellé de l'accord suggère les règles suivantes: a. Si la limitation porte sur le ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée, l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents. b. Si la limitation porte sur la largeur admissible des saillies, cette largeur maximale s'applique à chaque saillie.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Eléments de bâtiments	Retraits	Parties en retrait par rapport à la façade principale.	(1) Les retraits au sens du ch. 3.5 peuvent: a. soit présenter une ampleur négligeable; dans ce cas, cette ampleur doit être limitée par le droit cantonal (profondeur maximale d'une part, largeur maximale ou ratio maximal entre largeur du retrait et longueur de la partie de façade concernée d'autre part); b. soit présenter une ampleur non négligeable. Cette distinction ne ressort malheureusement pas du libellé du ch. 3.5, mais bien de celui du ch. 3.1 (plan des façades) et des croquis (voir figure 3.5 de l'Annexe 2). (2) La notion de «façade principale» désigne chaque fois le plan de la façade concernée au sens du ch. 3.1. Il n'y a donc pas de «façades secondaires». Des retraits sont bien entendu possibles sur toutes les façades d'un bâtiment. (3) Les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 et de la figure correspondante ne sont pas pris en considération dans la détermination du pied de façade, mais les retraits non négligeables oui (voir figure 3.5 de l'Annexe 2). Cela a des répercussions sur la surface à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol: les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont – au même titre que les saillies au sens du ch. 3.4 – pas pris en considération (voir figure 8.4 de l'Annexe 2). (4) Représentent par exemple des retraits négligeables les balcons ou les entrées (partiellement) renforcés. (5) Si les cantons ne définissent pas l'ampleur maximale des retraits négligeables, aucun retrait n'est alors réputé négligeable. Cela n'a de conséquences que sur la surface intervenant dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
4.1			
Longueur et largeur	Longueur du bâtiment	Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade. (1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan. (2) La définition du ch. 4.1 permet de déterminer la longueur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué. (3) La longueur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade. (4) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1). (5) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la longueur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante: a. Les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération. b. Il en va autrement si l'annexe en question relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la longueur des bâtiments.	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

4.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Longueur et largeur	Largeur du bâtiment	Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan. (2) Pour éviter les confusions, la notion de «largeur du bâtiment» ne devrait pas être employée, comme on avait parfois coutume de le faire jusqu'ici, comme synonyme de «profondeur du bâtiment». Les cantons peuvent toutefois continuer d'utiliser la notion de «profondeur du bâtiment» comme dimension destinée à assurer de bonnes conditions d'hygiène. Celle-ci ne saurait cependant se mesurer de la même manière que la largeur du bâtiment au sens de l'accord (voir à ce sujet la figure 4.2 de l'Annexe 2). (3) La définition du ch. 4.2 permet de déterminer la largeur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué. (4) La largeur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade. (5) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1). (6) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la largeur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante: a. Les annexes d'importance secondaire au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération. b. Il en va autrement si une annexe comme, par exemple, une rangée de garages, relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la largeur des bâtiments. Une telle réglementation permet de se baser en premier lieu sur l'aspect des bâtiments.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur totale	Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.	(1) La hauteur totale décrit la dimension principale d'un bâtiment dans la troisième dimension (2) La notion de hauteur totale (ch. 5.1) est destinée à remplacer les définitions très différentes que donnaient jusqu'ici les cantons de la hauteur des bâtiments ou de leur hauteur au faîte. Les cantons qui ont adhéré à l'accord doivent remplacer les notions qu'ils utilisaient jusque-là par celles, définies dans l'accord, de « hauteur totale » et de « hauteur de façade ». Ce que l'on entendait jusqu'ici par hauteur au faîte se rapproche de la hauteur totale au sens du ch. 5.1. Exemple: § 12 aBauV-AG (en vigueur jusqu'au 31.08.2011). (3) Le point de référence inférieur – qui se trouve à l'aplomb du point le plus haut de la charpente du toit – se situe au niveau du terrain de référence au sens du ch. 1.1. Si le terrain fini est, à cet endroit, abaissé par rapport au terrain de référence, la hauteur totale du bâtiment se mesure quand même à partir de ce dernier (à ce propos, voir ch. 1.1). (4) Le point de référence supérieur correspond au point le plus haut de la « charpente du toit ». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de « Dachkonstruktion », désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie. (5) Le fait de mesurer la hauteur totale jusqu'au point le plus haut de la charpente peut, dans certains cas, se révéler problématique – par exemple lorsque c'est, comme pour certains objets protégés, la hauteur du faîtage fini qui est déterminante. L'accord n'interdit pas que des prescriptions supplémentaires soient édictées pour assurer l'unité des toitures d'un ensemble bâti. Il conviendra toutefois d'utiliser, pour ce faire, d'autres notions que celle de « hauteur totale ». (6) Comme la hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus haut de la « charpente du toit », les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires n'entrent pas en considération. Elles ne sauraient cependant dépasser ce qui se révèle strictement nécessaire du point de vue technique, afin que les prescriptions en matière de hauteur ne puissent être contournées. L'accord n'empêche pas le droit cantonal de définir des dimensions maximales pour de telles superstructures. (7) Si le point le plus haut de la charpente du toit se trouve, en projection, à l'intérieur du plan du bâtiment, la hauteur totale du bâtiment se mesure, là encore, entre ce point et le point du terrain de référence situé à l'aplomb. (8) Si aucun point de la charpente du toit ne domine tous les autres – comme dans le cas d'un toit plat ou d'une ligne de faîte –, la hauteur totale du bâtiment devra se mesurer à partir de celui des points les plus hauts qui se trouve à la verticale du point le plus bas du terrain de référence. Cela ne ressort certes pas du libellé de la définition du ch. 5.1, mais correspond bien à son sens et aux croquis explicatifs de l'Annexe 2 (voir figure 5.1).

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur de façade	Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.	(1) La hauteur de façade limite dans la troisième dimension la partie visible de la façade. (2) La notion de hauteur de façade présente des similitudes avec celle, jusque-là employée dans certains cantons (exemples: BE, TG), de hauteur du bâtiment. Elle s'en distingue toutefois par le fait qu'elle se mesure à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé. Si l'on veut donc éviter que les sous-sols ne soient trop visibles, il convient de restreindre les excavations dans le droit cantonal. Et comme la hauteur de façade ne limite pas toujours celle de la toiture (p. ex. toit en croupe), il peut aussi se révéler nécessaire de définir d'autres restrictions dans le droit cantonal – par exemple par le biais de clauses d'esthétique ou de prescriptions relatives au traitement des toitures. Il se peut dès lors que la hauteur totale (voir ch. 5.1) limite plus efficacement les dimensions globales des bâtiments que la hauteur de façade. (3) Le point de référence inférieur se situe au niveau du pied de façade et, partant, du terrain de référence. Aussi pourra-t-il se révéler nécessaire, si le terrain est en pente, de limiter aussi les excavations, sans quoi une façade pourrait s'avérer beaucoup plus haute que la hauteur de façade au sens du ch. 5.2 ne le laisserait supposer. (4) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la « charpente du toit ». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de « Dachkonstruktion », désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie. (5) S'agissant des toits plats accessibles, l'accord précise, non pas dans le texte, mais dans la figure 5.2 de l'Annexe 2, que la hauteur de façade se mesure jusqu'au bord supérieur du garde-corps même si celui-ci est ajouré ou vitré. On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération que s'il présente, par rapport à la façade, un retrait (non négligeable) à définir par les cantons, c'est-à-dire si toute la toiture n'est pas praticable. Cela découle du but même de la hauteur de façade, qui consiste à limiter l'impact visuel des façades sur le voisinage. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des hauteurs de façade admissibles, sans quoi l'on risque d'empêcher que les toits plats soient praticables jusqu'à leurs rives. (6) Il est concevable que les cantons définissent des hauteurs de façades différentes pour les différentes faces du bâtiment: façades amont, aval, pignon, gouttereau (voir à ce propos la figure 5.2 de l'Annexe 2). On peut aussi imaginer, pour les bâtiments implantés dans la pente, que la hauteur de la façade aval puisse être augmentée dans la mesure même où celle de la façade amont est réduite. (7) L'accord ne réglant pas la question des superstructures, c'est aux cantons qu'il appartient de le faire. Les dispositions y afférentes devraient être conçues de telle manière que la prescription relative à la hauteur des façades ne puisse être contournée. Aussi est-il recommandé de limiter les dimensions des superstructures dépassant la construction de la toiture

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur du mur de combles	Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.	(1) La hauteur du mur de combles (souvent appelé aussi mur de jambette) sert de grandeur auxiliaire pour définir ce qui est considéré comme combles et non comme étage (voir ch. 6.3). (2) La notion de «sol brut des combles» appelle quelques explications: elle renvoie à celle de gros œuvre, qui désigne d'ordinaire la structure du bâtiment – charpente comprise – avant la pose des fenêtres et des revêtements de façade, et avant l'aménagement intérieur. Dans les termes du Code des coûts de construction Bâtiment (SN 506 511, édition 2012), il s'agit du groupe «C. Gros œuvre». Le point de référence inférieur pour mesurer la hauteur du mur de combles correspond donc à la structure porteuse brute (p. ex. solivage ou dalle de béton), sans l'éventuelle isolation thermique et sans les éventuelles chapes avec conduites (p. ex. chauffage par le sol). Le choix de ce point de référence tient compte du fait que la composition exacte des sols n'est pas encore connue au moment du dépôt de la demande de permis de construire. (3) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie. (4) Le droit cantonal peut faire dépendre la hauteur admissible du mur de combles du type de toiture concerné. Référence: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.1.4.2 ss

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
5.4			
Hauteurs	Vide d'étage	Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.	(1) La notion de vide d'étage a trait aux exigences hygiéniques et physiologiques auxquelles doit répondre la hauteur des locaux. Exemple: art. 70 ReLATeC-FR. Il convient de noter, dans ce contexte, que le droit fédéral du travail comporte des dispositions en matière de hauteur des locaux (art. 5 OLT4). (2) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage, bien que celle-ci intervienne dans les croquis de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que les cantons pourront continuer d'utiliser, en la définissant eux-mêmes, la notion de hauteur d'étage, pour autant qu'elle désigne autre chose que la notion de vide d'étage au sens du ch. 5.4 de l'accord. La hauteur d'étage se mesure en général entre l'arête supérieure du sol fini du niveau en question et celle du niveau suivant (à ce propos, voir art. 17 al. 2 ONMC-BE). (3) Si le plancher supérieur est porté par des solives ou sommiers apparents isolés, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans la détermination du vide d'étage. Il en va autrement des solivages plus serrés qui réduisent la hauteur de plafond ou le volume visibles des locaux, ainsi, bien entendu, que des faux plafonds qui couvrent les solives (voir figure 5.4). C'est ce qu'exprime l'accord en parlant des «solives [qui] déterminent la hauteur utile».

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Étages	Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique. Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.	(1) L'accord définit la notion d'étage. Il s'agit des niveaux qui, du fait de leur absence de caractéristiques particulières, ne font l'objet, dans les prescriptions cantonales en matière de constructions, d'aucun traitement spécifique. Présentent des caractéristiques particulières, avec les conséquences réglementaires qui en résultent: a. les sous-sols (ch. 6.2: les sous-sols ne peuvent dépasser que dans une mesure limitée le pied de façade, c'est-à-dire le terrain de référence); b. les combles (ch. 6.3: le mur de combles ne peut présenter qu'une hauteur limitée); c. les attiques (ch. 6.4: une façade au moins des attiques doit présenter un retrait minimal par rapport au niveau inférieur). Il en découle que les niveaux qui ne remplissent pas les conditions des ch. 6.2, 6.3 ou 6.4, sont des étages. (2) Le nombre d'étages autorisé est souvent l'un des critères retenus pour désigner certaines zones à bâtir (p. ex. zone d'habitation H2). L'accord ne définit toutefois pas le rôle que sont censés jouer les étages dans les prescriptions en matière de constructions. C'est au droit cantonal qu'il appartient de le faire. Les cantons pourront par exemple renoncer à définir le nombre d'étages autorisé et se contenter de limiter la hauteur totale admise. (3) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage. Le droit cantonal peut donc donner sa propre définition de cette notion et l'utiliser, en combinaison avec le nombre d'étages autorisé, pour limiter la hauteur des bâtiments. Exemple: § 22 BauV-AG. (4) Lorsque le droit cantonal limite le nombre de niveaux autorisé, ce nombre se rapporte en général aux étages au sens du ch. 6.1, les niveaux «spéciaux» (sous-sols, combles, attiques) n'y étant pas inclus. Exemple: § 49 BauG-AG. (5) Si les bâtiments présentent des décrochements en coupe (p. maisons en terrasses) ou en plan (c'est-à-dire dans la situation) ou qu'ils se composent de plusieurs corps de bâtiment, le nombre d'étages se détermine indépendamment pour chaque partie ou corps de bâtiment. Cela implique que chaque partie ou corps de bâtiment devra respecter une éventuelle limitation du nombre d'étages autorisé. La figure 6.1 de l'Annexe 2 montre un bâtiment présentant des décrochements en coupe. Malheureusement, la version allemande de l'accord n'a été traduite que de façon synthétique en français. Il convient donc de se référer au texte allemand pour bien saisir ce qu'implique la définition de l'accord.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Sous-sol	Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.	(1) Les sous-sols ne peuvent émerger du sol que jusqu'à un certain point. Ils sont encore considérés comme tels lorsque leur plancher supérieur fini ne dépasse pas, en moyenne, la hauteur admise par le droit cantonal par rapport au pied de façade. Si cette hauteur est dépassée, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. Cette distinction se révèle déterminante lorsque le nombre d'étages autorisé est limité. (2) Le point de référence supérieur est le plancher fini de l'étage supérieur, mesuré dans le plan de la façade (voir ch. 3.1). Le fait que le plancher fini à prendre en compte soit celui de l'étage supérieur ne ressort que de la version française de l'accord. La notion de plancher fini désigne la construction finie de l'élément, revêtement de sol compris. Dans le cas d'une terrasse, il peut par exemple s'agir de l'arête supérieure du dallage. (3) Le point de référence inférieur est le pied de façade au sens du ch. 3.2, c'est-à-dire l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence. Si le terrain fini est abaissé par rapport au terrain de référence, la mesure s'effectue quand même à partir du pied de façade. Il convient donc, pour éviter qu'un sous-sol conforme à la définition du ch. 6.2 ne puisse avoir un impact visuel par trop considérable, de limiter les excavations. Exemple: § 23 al. 2 BauV-AG. (4) Le droit cantonal doit préciser – comme dans le cas des constructions partiellement souterraines (voir ch. 2.5) – dans quelle mesure les sous-sols peuvent dépasser du terrain de référence. Les cantons peuvent par exemple: a. définir la hauteur moyenne que peuvent présenter, par rapport au terrain de référence, toutes les parties de façade qui dépassent («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades»); b. compléter la définition d'une hauteur moyenne maximale par celle d'une hauteur maximale absolue («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m»). Il appartient au droit cantonal de définir la manière de calculer la hauteur moyenne en question. A cet égard, on pourra aussi recourir à des méthodes de calcul simplifiées. Exemple du canton d'Argovie: hauteur moyenne = [surface de façade au-dessus du pied de façade moins surface de façade au-dessous du pied de façade] divisée par la longueur totale du pied de façade. La valeur obtenue n'est pas une véritable moyenne, mais le résultat d'une méthode géométrique simplifiée. Le canton de Neuchâtel connaît lui aussi une méthode très simplifiée, consistant à calculer la moyenne de la hauteur du pied de façade à tous les angles du bâtiment. (5) Les sous-sols ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que dans la mesure admise pour les saillies. Au-delà, la partie de bâtiment concernée constitue une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine, pour autant que les conditions y relatives soient remplies (voir à ce propos la norme SIA 423, art. 8.5, et la figure 6.2 de l'Annexe 2).

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

6.3

Niveaux	Combles	Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.	(1) Un niveau n'est considéré comme combles et n'est donc soumis aux règles du droit cantonal y relatives que si le mur de combles ne dépasse pas la hauteur admise. Dans le cas contraire, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. La hauteur du mur de combles est définie au ch. 5.3. (2) Un mur de combles (ou mur de jambette) présuppose l'existence d'une charpente. Comme le montrent les exemples donnés à la figure 6.3 de l'Annexe 2, le fait que la hauteur du mur de combles soit limitée ne signifie pas forcément que l'impact visuel de la toiture le soit aussi. Le droit cantonal pourra dès lors, au besoin, limiter les dimensions des toitures au moyen de prescriptions architecturales, par exemple en limitant leur inclinaison ou, indirectement, en limitant la surface utile admissible dans les combles. Exemple: § 24 al. 1 et 3 BauV-AG. La définition de l'accord ne prévoit aucune limitation de ce genre. (3) Si les toitures asymétriques (en bâtière, à un pan, etc.) sont autorisées, l'accord n'interdit nullement que le droit cantonal prévoie des hauteurs de murs de combles différenciées (voir à ce propos la figure 6.3 de l'Annexe 2). (4) La limitation de la hauteur des murs de combles est susceptible d'être contournée par des superstructures (p. ex. des lucarnes) de grandes dimensions. Il se peut alors que les combles exercent, malgré la limitation de la hauteur des murs de combles, le même impact visuel qu'un étage «ordinaire». La définition de l'accord ne l'empêche pas. Aussi le droit cantonal devrait-il limiter les dimensions des superstructures, en définissant par exemple le ratio maximal qu'elles peuvent présenter par rapport à la longueur de la façade. Exemple: § 24 al. 1 BauV-AG.
---------	---------	---	---

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Attique	Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.	(1) Au même titre que les sous-sols et les combles, les attiques ne sont pas considérés comme étages au sens du ch. 6.1. Il en découle en général, dans le droit de la construction, certaines conséquences – par exemple le fait que les attiques ne soient pas comptés dans le nombre d'étages (voir à ce sujet ch. 6.1). Aussi les dimensions des attiques doivent-elles être limitées. (2) La définition de l'accord pose comme condition minimale qu'une façade au moins de l'attique soit, sur toute sa longueur, dans une mesure à définir par le droit cantonal, en retrait par rapport au niveau inférieur. Le retrait en question se mesure par rapport au plan de la façade (voir ch. 3.1). Les cantons sont libres d'exiger que l'attique soit en retrait par rapport à plusieurs façades ou à une façade déterminée, ainsi que de prévoir des limitations de surface supplémentaires (exemple: § 25 al. 1 BauV-AG: en définissant la surface maximale de l'attique en pour cent d'un étage, cette disposition laisse une grande latitude en matière de mise en forme). Dans la pente, il est judicieux, notamment d'un point de vue esthétique, d'imposer que l'attique soit en retrait par rapport à la façade aval. Les cantons peuvent laisser aux communes le soin de définir comme elles l'entendent le nombre et l'ampleur des retraits, pour autant que les exigences minimales de l'accord – une façade entière de l'attique en retrait par rapport au niveau inférieur – soient respectées. Exemple: art. 21 ONMC-BE, selon les commentaires et recommandations en vue de la mise en œuvre dans les communes (ISCB n° 7/721.3/1.1). (3) La définition que donne l'accord de la notion d'attique autorise des attiques d'assez grandes dimensions. Auparavant, de nombreux cantons exigeaient que l'attique soit en retrait, sinon par rapport à toutes les façades, du moins par rapport à plusieurs. D'après la figure 5.2 de l'Annexe 2, la hauteur de façade se mesure, pour les façades qui ne sont pas en retrait, jusqu'au bord supérieur de la charpente du toit et, pour celle qui est en retrait, jusqu'au bord supérieur du garde-corps (voir à ce propos ch. 5.2). (4) Il découle de la définition que donne l'accord de la notion d'attique que, si le dernier étage du bâtiment s'avance en porte-à-faux sur un côté, l'attique situé au-dessus peut présenter à peu près la même taille que les autres étages (voir à ce propos la figure 3.1-3.3 de l'Annexe 2). Il se peut en effet que l'attique ne doive alors, selon ce que prévoit le droit cantonal, présenter qu'un retrait équivalent au porte-à-faux.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Distance à la limite	Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.	(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable et non la grandeur elle-même: la distance à la limite se mesure entre la projection du pied de façade (pied de façade projeté sur le plan cadastral, ch. 3.3) et la limite de la parcelle. Elle est respectée lorsque la distance prescrite est observée en tout point (voir à ce propos la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2). Comme les saillies au sens du ch. 3.4 dépassent par définition le pied de façade, elles peuvent empiéter sur la distance à la limite. Exemple: § 21 al. 2 BauV-AG. (2) Les cantons sont libres de prescrire des distances à la limite différenciées. Les croquis de l'Annexe 2 présentent deux solutions fréquemment retenues: a. Les cantons peuvent établir la distinction entre une petite et une grande distance à la limite. b. Ils peuvent, lorsque la façade dépasse une certaine longueur, prescrire une majoration de la distance à la limite (supplément de distance). Les cantons peuvent cependant aussi définir la distance à respecter en fonction d'une hauteur. Exemple: «La distance à la limite ne dépassera pas un tiers de la hauteur totale, mais sera de 3 m au minimum.». (3) Le texte de l'accord ne précise pas comment la mesure s'effectue dans le cas des grandes et petites distances à la limite ni dans celui des suppléments de distance. La figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 comporte en revanche à ce sujet des indications contraignantes: la grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade principale (c'est-à-dire là où la grande distance à la limite s'applique en vertu du droit cantonal). Dans les angles, c'est toujours la petite distance à la limite qui s'applique. De la même manière, le supplément de distance s'ajoute à la grande ou à la petite distance à la limite et se mesure perpendiculairement au pied de façade partout où une telle majoration est prescrite. (4) Les cantons définissent souvent les distances à la limite applicables à des cas particuliers tels que petites constructions (ch. 2.2), annexes (ch. 2.3), constructions souterraines (ch. 2.4) et constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Exemple: § 19 BauV-AG. (5) La définition de l'accord n'empêche pas les cantons d'admettre qu'en cas d'ajout a posteriori d'une isolation extérieure, l'enveloppe des bâtiments empiète d'autant sur les distances à la limite et entre bâtiments. Du point de vue réglementaire, cela implique que les cantons définissent dans quelle mesure l'isolation extérieure peut, au maximum, empiéter sur les distances mesurées conformément à l'accord, la disposition de l'accord définissant comment mesurer ces distances ne pouvant, elle, pas être modifiée. Exemples: art. 26 ONMC-BE; art. 14 LCEn-BE. (6) L'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie (adopté le 15.06.2012 avec la révision de la LAT) oblige les cantons à introduire un «bonus Minergie» de 20 cm dans le calcul de toutes les distances. La révision entrera en vigueur en 2014; voir ch. 1.0 Avant-propos..

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		(7) Il appartient aux cantons de préciser comment procéder lorsque plusieurs prescriptions en matière de distances entrent en conflit: a. Les alignements, qui définissent concrètement la limite d'implantation des constructions sur certaines parcelles, prévalent en général, en tant que prescriptions spéciales, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Exemples: art. 12 al. 4 et 90 al. 1 LC-BE; art. 24 ONMC-BE. b. Les distances aux routes, aux cours d'eau, aux forêts, etc., prévalent en général, pour les mêmes raisons, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. L'accord ne donne aucune indication quant à la marche à suivre en cas de conflit. (8) Si l'accord ne définit que la notion de bâtiments (voir ch. 2.0), rien n'empêche les cantons de prévoir que les prescriptions en matière de distances aux limites s'appliquent aussi aux autres installations soumises à autorisation de construire. Exemples: places de stationnement, terrasses, piscines.	

7.2

Distances	Distance entre bâtiments	Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.	(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable: la distance entre deux bâtiments est la plus courte distance entre les projections de leurs pieds de façade respectifs (voir figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2: distance minimale entre bâtiments). (2) Il appartient au droit cantonal de déterminer si des distances minimales entre bâtiments doivent être observées et, dans l'affirmative, à combien elles se montent. Exemple: § 27 BauV-AG: en l'absence de dispositions spécifiques, la distance entre bâtiments correspond à la somme des distances à la limite prescrites. (3) Ici encore, les saillies au sens du ch. 3.4 peuvent empiéter sur la distance entre bâtiments.
-----------	--------------------------	---	---

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Alignement	Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.	(1) Les alignements définissent concrètement la limite d'implantation des constructions. Les prescriptions générales en matière de distances (p. ex. distances aux cours d'eau) le font cependant aussi. La spécificité des alignements réside dans le fait qu'ils ne s'appliquent – à la différence des prescriptions générales susmentionnées – que dans un périmètre ou à un endroit déterminés. Les cantons connaissent des dispositions qui diffèrent quelque peu, mais restent comparables. Exemples: § 96 RBG-BL: les alignements définissent la limite au-delà de laquelle on ne peut pas construire; art. 90 al. 1 LC-BE: dans les plans de quartier, l'alignement peut déterminer la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, canalisations, lacs et rivières, etc. (2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des alignements dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les alignements définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale. (3) Les buts auxquels servent les alignements ne font pas partie de la définition proprement dite de la notion. Ils peuvent être très divers: a. Réserver l'espace nécessaire à des installations existantes ou projetées, par exemple des infrastructures de transports. b. Maintenir certaines surfaces libres de constructions pour des raisons d'écologie, de sécurité ou d'esthétique. c. Assurer un urbanisme de qualité au moyen d'alignements spéciaux tels qu'alignements obligatoires ou architecturaux, alignements arrière, alignements intérieurs, alignements d'arcades, alignements accessoires, etc. Exemple: art. 91 LC-BE.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		(4) Les effets déployés par un alignement ne ressortent pas non plus exhaustivement de la définition de l'accord: a. L'accord ne précise par exemple pas explicitement que les alignements se rapportent, comme les distances à la limite et entre bâtiments, à la projection du pied de façade (voir ch. 3.3). On ne le déduit qu'indirectement de la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 et du sens de la disposition: là où ils s'appliquent, les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances. De ce point de vue, il semble logique que les saillies puissent dépasser les alignements (c'est dans ce sens que va également la norme SIA 423, qui stipule, elle aussi, que les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances). b. Cette interprétation ne concorde toutefois pas avec le libellé de l'accord, selon lequel les alignements marquent la «limite d'implantation des constructions». Dans certains cas, le fait que des parties de bâtiment souterraines ou en surface dépassent l'alignement ne correspond pas au but de la prescription. C'est par exemple le cas des alignements routiers ou de ceux en bordure de cours d'eau. c. Selon l'avis défendu ici, le droit cantonal devrait dès lors préciser, lorsque cela se révèle nécessaire, à quoi se rapportent les alignements et quels effets concrets ils déploient. Ainsi les alignements portant sur certains étages supérieurs ou sur des arcades ne peuvent-ils par exemple pas se rapporter à la projection du pied de façade. Il convient également de clarifier si les alignements se rapportent aussi aux constructions souterraines et aux installations qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Dans cette perspective, l'accord n'empêche pas les cantons d'interdire que les saillies dépassent les alignements, ou de ne l'autoriser que moyennant certaines restrictions comme, par exemple, un réversal de démolition. d. Si le droit cantonal ne précise rien à ce sujet, aucun élément – même souterrain – ne peut, selon l'avis défendu ici, dépasser l'alignement. Cela ressort du libellé de l'accord, qui ne se réfère pas à la norme SIA 423. e. Il se peut que les alignements définis par le droit fédéral diffèrent, eux aussi, de ceux définis par l'accord. La définition et l'effet juridique des alignements de droit fédéral découlent uniquement des dispositions de droit fédéral correspondantes. C'est par exemple le cas lorsque l'espace réservé à un cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux l'est au moyen d'alignements. La question de savoir quelles constructions et installations sont admissibles au sein de l'espace réservé au cours d'eau est entièrement régie par le droit fédéral (art. 41c OEaux). (5) Du point de vue du droit fédéral, les alignements sont définis dans des plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT et selon des procédures fédérales d'approbation des plans (routes nationales, chemins de fer, etc.), même si l'accord ne le précise pas, comme il le fait en revanche pour les périmètres d'évolution (ch. 7.4). Il s'agit en général de plans d'affectation spéciaux (plans de quartier, plans spéciaux, plans d'aménagement de détail, etc.). A la définition des alignements s'appliquent donc les exigences minimales du droit fédéral en matière de procédure (notamment les art. 33 et 34 LAT).	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Périmètre d'évolution	Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.	(1) Comme l'explicite la figure 7.4 de l'Annexe 2, un périmètre d'évolution au sens de l'accord est une surface délimitée, dans le cadre d'un plan d'affectation, sur tout son pourtour, à l'intérieur de laquelle des bâtiments peuvent être construits (à ce propos, voir la norme SIA 423, ch. 10.22).. On parle parfois aussi d'aire d'implantation des constructions. On délimite par exemple de tels périmètres dans certains plans d'affectation spéciaux. Un périmètre d'évolution déroge aux prescriptions générales en matière de distances et aux alignements. (2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition de périmètres d'évolution prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des périmètres d'évolution dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les périmètres d'évolution définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale. (3) Les effets concrets d'un périmètre d'évolution devraient, comme pour les alignements, être précisés par le droit cantonal (à ce propos, voir ch. 7.3, N. 4). La manière dont doivent par exemple être traitées saillies, constructions souterraines et autres installations ne ressort pas sans autre de la définition de l'accord. (4) Périmètres d'évolution et alignements se rapportant tous deux à une situation concrète et faisant tous deux l'objet d'une procédure de plan d'affectation, on veillera à éviter les conflits entre les deux. Ainsi, si l'on entend définir un périmètre d'évolution entrant en contradiction avec un alignement en vigueur de même rang, on devra dans le même temps abroger ce dernier. Si l'on omet de le faire, c'est la disposition la plus récente qui prévaut. Restent toutefois réservés les alignements de rang supérieur, comme ceux relevant du droit fédéral des infrastructures.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

8.o

Mesures d'utilisation du sol			(1) L'accord définit des indices de densité et des indices de surfaces: (2) Les indices de densité, à savoir l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice de masse, désignent le rapport entre la surface de plancher ou le volume bâti et la surface de terrain déterminante. Le quotient peut être exprimé sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Il peut être supérieur à 1 ou 100%. (3) Les indices de surfaces, à savoir l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte, désignent, respectivement, la part construite et la part perméable de la surface de terrain déterminante. Cette part peut être exprimée sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Elle ne peut être supérieure à 1 ou 100%. (4) Les cantons ont la possibilité, mais pas l'obligation, de reprendre toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Ils peuvent notamment renoncer à reprendre l'indice brut d'utilisation du sol et/ou conserver leurs indices d'utilisation du sol respectifs (arrêté du 15 janvier 2009 de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction»). Dans ce cas de figure, ces indices restent définis au niveau cantonal et ne sont par conséquent pas harmonisés au niveau suisse. Exemples où toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord sont reprises au niveau cantonal: art. 130 LATeC-FR, art. 28 ss ONMC-BE; exemple où l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas repris au niveau cantonal: § 32 BauV-AG. (5) Les cantons peuvent aussi autoriser les communes à choisir, entre les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord et les indices appliqués jusque-là, les solutions qui leur conviennent le mieux. Exemple: art. 37 KRVO-GR. La norme SIA 421 fournit elle aussi, au chapitre 4, une définition de l'indice d'utilisation du sol.
------------------------------	--	--	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Surface de terrain déterminante (STd)	Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).	(1) La surface de terrain déterminante au sens du ch. 8.1 est la grandeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Elle n'est en revanche pas obligatoire pour la définition des indices d'utilisation du sol continuant de s'appliquer au niveau cantonal. Les cantons peuvent donc définir autrement la surface de terrain à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol – par exemple en y incluant, à la différence de l'accord (ch. 8.1), le réseau de desserte. Il est cependant recommandé, eu égard au modèle de données minimal «Plans d'affectation» de la Confédération, sur lequel repose le cadastre RDPPF, de se baser sur la norme SIA 421 (2006). (2) Pour que la surface de terrain puisse être considérée comme déterminante, il faut: a. qu'elle soit classée en zone à bâtir dans le plan d'affectation en vigueur (ce qui n'est p. ex. pas le cas des surfaces forestières ni des lacs et rivières, mais peut l'être, selon les dispositions cantonales, des surfaces à maintenir libres de constructions et des surfaces vertes comme, p. ex., l'espace réservé aux cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux); et b. qu'elle ne soit pas dévolue au réseau routier principal, collecteur et de desserte au sens du ch. 8.1. Il en résulte un certain flou, dans la mesure où tous les cantons n'établissent pas la même distinction entre réseau de desserte et accès aux bâtiments. L'accord reprend certes la distinction opérée, à l'art. 4 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements (LCAP), entre équipement général et équipement de raccordement. La LCAP n'est cependant pas suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une distinction univoque entre équipement de raccordement (ou réseau de desserte au sens de l'accord) et accès aux bâtiments. L'accord, qui ne définit pas ces notions, n'y change rien. De fait, c'est toujours aux cantons qu'il appartient d'établir, entre réseau de desserte et accès aux bâtiments, la distinction nécessaire pour calculer la surface de terrain déterminante. Cette distinction pourra par exemple être opérée dans le cadre des plans d'équipement communaux. (3) Si le bien-fonds concerné est à cheval sur plusieurs zones à bâtir, les indices doivent être calculés séparément pour chaque zone. C'est au droit cantonal de déterminer dans quelle mesure les affectations admissibles dans une zone peuvent être transférées à une partie du bien-fonds sise dans une autre zone. (4) Pour les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord, les cantons doivent s'en tenir à la définition de la surface de terrain déterminante donnée au ch. 8.1. La surface de terrain déterminante ne peut donc plus inclure les surfaces dévolues au réseau de desserte. Cela pose problème lorsque ces dernières étaient, jusqu'ici, à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Une telle situation se posait par exemple dans le canton de Berne (voir art. 93 al. 3 aOC-BE), où l'art. 27 al. 3 ONMC-BE stipule désormais que les surfaces dévolues à l'équipement de détail (qui correspond plus ou moins au réseau de desserte) ne sont pas comptées dans la surface de terrain déterminante au sens de l'accord.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd). La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants: - surface utile principale (SUP) - surface utile secondaire (SUS) - surfaces de dégagement (SD) - surfaces de construction (SC) - surfaces d'installations (SI) Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite. Indice brut d'utilisation du sol = somme des surfaces de plancher / surface de terrain déterminante	(1) L'indice brut d'utilisation du sol est défini comme le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1). Il exprime clairement la densité effective des surfaces de plancher et se prête donc bien aux comparaisons auxquelles il est utile de procéder dans le domaine de l'aménagement du territoire. (2) En tant qu'indice de densité, l'indice brut d'utilisation du sol était, à l'origine, destiné à remplacer les indices d'utilisation du sol couramment utilisés jusqu'alors. Il a finalement été décidé que les cantons pourraient, soit conserver leur indice d'utilisation du sol, soit adopter l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord (arrêté de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction» du 15 janvier 2009). (3) S'il apparaissait opportun de remplacer les indices d'utilisation du sol utilisés jusque-là, c'est que ceux-ci présentaient des inconvénients manifestes. Dans les définitions qu'ils donnaient de ces indices, en effet, les cantons exceptaient les surfaces de plancher les plus diverses, parfois dans le but de les privilégier. Exemples de catalogues de surfaces de plancher n'intervenant pas dans le calcul de l'indice: § 32 al. 2 et 3 BauV-AG, § 255 al. 3 PBG-ZH. De telles exceptions posaient des problèmes de contrôle de police des constructions, et la non-prise en compte de certaines surfaces de plancher entraînait un décalage entre l'indice d'utilisation du sol prescrit et l'ampleur effective des constructions réalisées. Un indice d'utilisation du sol au sens du § 32 BauV-AG n'est manifestement pas comparable avec un indice d'utilisation du sol au sens du § 255 PBG-ZH. (4) L'indice brut d'utilisation du sol harmonisé renonce, à une exception près, à soustraire certaines surfaces de la surface déterminante, et dissocie donc la réglementation de la densité de celle destinée à promouvoir certaines affectations. Seules ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à une dimension minimale à prescrire par le droit cantonal. Exemple: art. 28 al. 3 ONMC-BE. Si un canton (ou une commune qui en aurait la compétence) s'abstient de définir cette hauteur minimale, il convient alors de se référer au but de la disposition relative au vide d'étage, conformément auquel seules doivent être prises en compte les surfaces utilisables pour y habiter ou y travailler. Ainsi l'utilisation effective du sol peut-elle être contrôlée de façon simple, pour ainsi dire de l'extérieur et sur la base de plans. A la différence de ce qui prévalait dans le cas des indices d'utilisation du sol, il n'y a plus lieu d'examiner quelle est la destination des locaux. Si les cantons souhaitent promouvoir la réalisation de surfaces à l'affectation déterminée, ils peuvent le faire par d'autres moyens (bonus d'utilisation du sol, etc.). (5) Pour définir les surfaces de plancher et les éléments dont elles se composent, l'accord se base sur la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416) «Surfaces et volumes des bâtiments». Selon cette dernière, la surface de plancher représente la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part, surface de construction comprise. Doivent donc être prises en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol, toutes les surfaces de plancher des bâtiments, sections de murs comprises. Les surfaces de plancher souterraines (parkings, dépôts, etc.) en font aussi partie, indépendamment de leur fonction (voir à ce propos la figure 8.2 de l'Annexe 2).

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		(6) L'accord n'empêche pas de définir des indices bruts d'utilisation du sol spécifiques pour les surfaces de plancher souterraines et celles situées au-dessus du sol. Cela nécessite cependant de définir spécifiquement la notion de surface de plancher souterraine, l'accord ne comportant aucune règle à cet égard. Le canton de Berne recommande à ses communes d'établir cette distinction lors du passage de l'ancien indice d'utilisation du sol à l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Il est en revanche exclu de stipuler que les surfaces de plancher souterraines ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'indice. (7) En général, les indices bruts d'utilisation du sol définis dans les plans d'affectation le sont à titre de maxima. L'accord ne précise cependant pas à quoi doit correspondre cette mesure et n'empêche donc pas la définition d'indices minimaux. Il appartient aux cantons de régir l'application – délicate – de tels minima (par le biais d'une « obligation de construire »: voir à ce sujet Territoire & Environnement 2006, p. 47). (8) Selon l'avis défendu ici, il n'existe pas de facteurs de conversion généralement applicables qui permettraient de passer de façon simple d'un indice d'utilisation du sol défini au niveau cantonal à un indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Aussi apparaît-il judicieux de mener, en vue de ce passage, des réflexions relatives aux densités bâties concrètement souhaitées. Voir à ce propos les recommandations du canton de Berne in ISCB n° 7/721.3/1.1 « ONMC – Mise en œuvre dans les communes », ch. 4.2. Le canton de Fribourg a lui choisi de définir, à l'intention de ses communes, un facteur de conversion bien précis: art. 178 al. 1 et annexe LATeC-FR. Des facteurs de conversion sont également prévus, au titre des dispositions transitoires, par le canton de Thurgovie: § 122 al. 4 PBG-TG.	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de masse (IM)	Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante. Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée. Indice de masse = volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante.	(1) L'indice de masse au sens de l'accord est un indice de densité destiné à harmoniser les indices de masse utilisés jusqu'ici par certains cantons. Il est défini comme le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (ch. 1.1) et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1): mètres cubes de volume bâti / mètres carrés de surface de terrain déterminante. (2) L'indice de masse est traditionnellement utilisé dans les zones d'activités, où les surfaces de plancher revêtent moins d'importance que dans les zones d'habitation. Il est cependant aussi utilisé dans certaines zones d'habitation. L'indice de masse au sens de l'accord exprime avec précision la densité effective du volume bâti au-dessus du sol, ce que beaucoup considèrent comme un avantage majeur. Il permet ici des comparaisons utiles, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quel volume bâti visible un paysage, un quartier ou une zone à bâtir donnés peuvent tolérer. (3) Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures du bâtiment ou corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Il s'agit donc de déterminer ce volume. Sont ici prises en compte toutes les parties de bâtiment fermées, superstructures comprises. L'accord précise que les parties de bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont à prendre en compte pour une part déterminée, à définir par les cantons. Cela concerne par exemple les vides situés sous des éléments en porte-à-faux (voir à ce propos la figure 8.3 de l'Annexe 2). Les cantons peuvent cependant aussi fixer la part à prendre en compte à zéro, comme le fait par exemple le canton d'Argovie. Exemple: § 31 BauV-AG. Le canton de Berne, lui, délègue la définition de cette part aux communes (voir le message du Conseil-exécutif du canton de Berne relatif à l'art. 29 ONMC-BE). Les parties de bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont, elles, à prendre en compte intégralement. Cela concerne par exemple les balcons couverts ou renforcés. (4) Pour des raisons de praticabilité, les petits éléments en saillie ou en retrait tels qu'avant-toits, cheminées et autres parapets ordinaires sont négligés, car ils ne définissent pas de volume (voir à ce propos, pour le canton de Zurich, Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Bau-recht, Zurich 2011, ch. 14.1.6.2). L'accord ne le précise certes pas, mais cela correspond au sens de l'indice de masse tel qu'il ressort de la figure 8.3 de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que l'accord laisse ici aux cantons une certaine marge de manœuvre pour développer leur propre pratique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.4

Mesures d'utilisation du sol	Indice d'occupation du sol (IOS)	Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante.	
		Indice d'occupation du sol = surface déterminante d'une construction / surface de terrain déterminante Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.	(1) L'indice d'occupation du sol désigne la part de la surface de la parcelle que peuvent occuper des bâtiments (ch. 2.1) et, indirectement, la part de cette surface qui doit rester libre de constructions. Il correspond donc, en quelque sorte, à l'inverse de l'indice de surface verte, mais pas tout à fait: les surfaces imperméabilisées qui servent au stationnement ne sont en effet pas des surfaces vertes au sens du ch. 8.5, mais ne font pas non plus partie de la surface déterminante de la construction au sens du ch. 8.4. (2) Comme la hauteur des bâtiments érigés sur la surface construite de la parcelle n'intervient pas dans la définition, l'indice d'occupation du sol ne dit rien de l'intensité de l'utilisation du sol ni de l'aspect des bâtiments. Il ne suffit donc pas, pour régir la densité bâtie, de fixer l'indice d'occupation du sol, celui-ci devant être au moins complété par une limitation appropriée de l'extension verticale des constructions (hauteur totale au sens du ch. 5.1 ou hauteur de façade au sens du ch. 5.2). Exemple: projet soumis à consultation PBG-NW du 7 mai 2013, où l'indice d'occupation du sol est combiné avec une hauteur totale. (3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1. (4) La surface déterminante de la construction est définie comme la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade (ch. 3.3). Les saillies (ch. 3.4) et les retraits négligeables (ch. 3.5) ne sont par conséquent pas pris en considération, comme l'illustre la figure 8.4 de l'Annexe 2. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) sont comprises dans la surface déterminante de la construction. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'accord (ch. 2.1). (5) La surface déterminante de la construction au sens de l'accord ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments. Cette dernière notion étant peu appropriée pour les prescriptions sur les constructions et les zones, il est nécessaire d'introduire et d'utiliser les notions de surface déterminante de la construction et, par conséquent, de plan de façade et de projection du pied de façade.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de surface verte (Sver)	Rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante. La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement. Indice du surface verte = surface verte déterminante / surface de terrain déterminante	(1) L'indice de surface verte désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une moindre mesure, écologique. (2) L'indice de surface verte n'a qu'une influence indirecte sur la densité bâtie. En effet, si les surfaces vertes ne peuvent être construites au-dessus du sol, elles peuvent très bien l'être sous terre (à propos des constructions souterraines, voir ch. 2.4). Si l'accord ne se prononce pas sur la question de savoir quelle doit être l'ampleur de la couverture de terre, on peut néanmoins déduire de la définition du ch. 8.5 que celle-ci doit être naturelle ou pouvoir être végétalisée. (3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1. (4) La surface verte déterminante comprend les surfaces qui: a. sont naturelles ou végétalisées, b. sont perméables et c. ne servent ni au dépôt ni au stationnement. Cette définition laisse une importante marge d'interprétation. Elle se base avant tout sur la perception visuelle des choses. Ainsi les surfaces perméables au sens de l'accord ne sont-elles pas forcément proches de l'état naturel, puisqu'elles peuvent aussi se trouver sur des constructions souterraines (ch. 2.4) ou partiellement souterraines (ch. 2.5). Il se peut donc très bien qu'une construction partiellement souterraine doive être prise en compte dans la surface déterminante de la construction telle qu'elle intervient dans le calcul de l'indice d'occupation du sol, et que cette même construction doive être considérée, du fait de sa couverture végétalisée, comme une surface verte au sens de l'indice de surface verte. Pour qu'une surface soit réputée « naturelle » ou, du moins, « végétalisée », il faut qu'elle présente soit un sol naturel permettant une gestion normale des flux de matière et l'infiltration des eaux météoriques, soit une couche de terre végétale suffisamment épaisse pour être plantée sans menacer en permanence de se dessécher. Ne représente donc pas une végétation conforme à l'accord celle qu'on trouve sur une toiture végétalisée. Il appartiendra aux cantons de développer une pratique en la matière. Les plantes en pot ne font pas non plus partie de la surface verte déterminante, car il ne s'agit pas là de surfaces naturelles. Est en revanche réputé naturel un jardin de pierres comportant très peu de végétation, mais pas une terrasse revêtue de dalles de pierre. Les jardins que desservent des chemins de pierre usuels peuvent, eux, être intégralement comptabilisés au titre de surface verte. Ne sont pas considérées comme surfaces vertes les aires de stationnement recouvertes de dalles à engazonner, que la définition de l'accord exclut expressément au titre de surfaces servant au stationnement. (5) Une pratique se développera – par exemple sur la base des anciennes dispositions cantonales – relativement à la notion de surface verte déterminante définie par l'accord. Exemples: § 24 PBV-LU (voir à ce sujet les directives de la commune de Kriens: www.krienz.ch); § 36 BauV-SO; art. 39 BauG-NW.

ANNEXE A 3 - DIRECTIVES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Directives relatives aux art. 532 et 533

Zones de protection du paysage et de protection particulière

Définition des zones ou objets concernés

Ces surfaces représentent des entités paysagères, ensembles cohérents méritant d'être conservés à long terme. Il ne s'agit donc pas d'en protéger systématiquement tous les éléments, mais plutôt de conserver les caractéristiques principales de tels sites. Ainsi, chaque site sera protégé en fonction de ses caractéristiques propres définies dans les fiches descriptives spéciales (*voir fiches particulières PP en Annexe A2*).

Il peut s'agir de protection de la flore, du paysage, de réseaux de haies, etc.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

D'une manière générale, on trouve aujourd'hui trop souvent des milieux intéressants isolés entre deux zones construites ou deux parcelles d'agriculture intensive. A Tramelan cependant, on rencontre encore des ensembles paysagers qui permettent aux divers milieux présents d'être en relation les uns avec les autres sous forme de réseaux. C'est cette caractéristique qui est importante et qui justifie la protection de certaines surfaces dans leur ensemble. Les animaux et les plantes ont en effet besoin d'espaces minimaux sans lesquels ils ne peuvent pas survivre à long terme.

Problèmes constatés ou anticipés

Afin d'éviter une certaine uniformisation du paysage à petite échelle, il s'agit dans la plupart des cas simplement d'assurer la conservation de l'état existant à long terme, grâce à une gestion et une utilisation adéquate des surfaces. La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fige ainsi pas les surfaces, mais oriente leur évolution vers une conservation globale du paysage. Si le but de protection est clairement expliqué aux personnes concernées (exploitants en particulier), ces mesures ne devraient pas être perçues comme un obstacle à l'agriculture ou à la sylviculture.

Mesures préconisées

Voir les fiches ci-après concernant chaque zone de protection particulière (*fiches PP*).

Directives relatives aux art. 532 et 533

Fontaines, anciennes citernes et points d'eau

Définition des zones ou objets concernés

Il existe sur le territoire communal un certain nombre de fontaines et points d'eau.

Plusieurs bassins, dont certains taillés dans de gros blocs de calcaire, sont répartis sur le territoire et assurent la desserte des pâturages.

Les fontaines, les points d'eau et les sources captées ou non représentent donc non seulement des valeurs historiques mais aussi des ressources vitales pour l'homme et les animaux.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Ce n'est pas uniquement l'objet (fontaine, bassin) qui doit être sauvegardé. Il faut aussi conserver la source et les possibilités d'alimentation chaque fois que c'est encore possible.

Les sources doivent être conservées aussi bien pour leurs qualités quantitatives que qualitatives.

Problèmes constatés ou anticipés

Plusieurs sources et points d'eau ont déjà disparu en raison d'activités humaines parfois non contrôlées. De nos jours, combien d'argent faut-il engager pour maintenir ces ressources ou au contraire pour en rechercher de nouvelles ?

Mesures préconisées

Entretenir les sources et les points d'eau, les protéger des risques de pollution.

Entretenir les conduites d'alimentation de chaque fontaine ou bassin, même si le raccordement à un syndicat d'adduction d'eau est éventuellement possible. L'entretien des fontaines d'intérêt historique situées dans la zone construite pourrait être assuré par une forme de parrainage.

Une fontaine peut donc faire l'objet d'une double protection monument/ressource naturelle.

Directives relatives aux art. 532 et 533

Protection des haies, des bosquets et des arbres isolés

Définition des zones ou objets concernés

Les haies sont des boisements linéaires, d'une largeur ne dépassant pas 10-12 mètres (une largeur supérieure les ferait considérer comme forêt selon OFo). Ces boisements peuvent être constitués d'arbres (cordons boisés), de buissons ou d'arbustes ou d'un mélange de ces éléments. La haie peut être comparée à une "lisière double". Dans sa structure complète, elle présente en effet sur chaque flanc les strates caractéristiques d'une lisière: ourlet de végétation herbacée, manteau buissonnant et strate arborescente au centre. Les haies sont fréquemment les éléments boisés dominants dans les milieux agricoles. Les bosquets sont des boisements localisés dont la composition floristique ne diffère pas de celle de la haie.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Les haies, les bosquets et les arbres isolés sont des structures essentielles du paysage en milieu rural. Ils en soulignent les éléments: cours d'eau, chemins, limites des pâturages, etc., et rompent ainsi l'uniformité des zones d'agriculture intensive. Pour de nombreux animaux, la haie représente la seule possibilité de se maintenir dans ces milieux. La richesse biologique d'une haie dépend essentiellement de sa composition floristique et de son entretien (taille). Sa largeur à la base est également déterminante: une simple rangée de troncs constitue une haie très pauvre du point de vue biologique. La haie sert de voie de passage, de refuge ou de lieu de reproduction pour les espèces qui se nourrissent dans les zones agricoles. De plus, elle abrite des prédateurs d'espèces ravageuses des cultures dont la population est ainsi contrôlée. Les mécanismes régulateurs naturels des populations entrent alors en jeu de manière beaucoup plus efficace, ce qui permet de réduire l'utilisation des pesticides.

La bande de végétation située au pied de la haie ("l'ourlet") est particulièrement riche. La haie plantée en milieu ouvert a un effet brise-vent. Ainsi elle favorise les cultures attenantes, la diminution de la vitesse du vent diminuant en outre l'évaporation de l'eau du sol et favorisant la formation de rosée. Plantée sur un talus ou au bord d'un cours d'eau, elle est un frein à l'érosion du sol.

Problèmes constatés ou anticipés

Les haies sont souvent jugées inutiles, voire même gênantes de par leur emprise sur les surfaces agricoles (obstacle, ombre). C'est pourquoi elles sont souvent arrachées.

D'autre part, le manque d'entretien influence négativement la valeur biologique de la haie: seule une taille régulière permet de maintenir une structure buissonnante importante pour la faune. Sinon, la haie croît en hauteur et en largeur, et son cœur, entrelacs de branches au départ, devient un simple alignement de troncs. L'absence d'entretien pose également des problèmes à l'exploitation: la haie devient envahissante, et certains arbres peuvent même tomber, notamment à cause de leur moindre résistance au vent.

La végétation herbacée particulièrement riche qui se développe au pied de la haie est menacée par les engrais et les pesticides. Les traitements par pulvérisation sont particulièrement préjudiciables, car les substances se déposent fréquemment à quelque distance de la zone traitée. L'exploitation agricole est portée parfois jusqu'au pied-même de la haie, la bande de végétation qui la borde se trouvant fauchée, voire labourée.

Mesures préconisées

La loi cantonale (LPN) protège les haies et les bosquets et mentionne qu'ils doivent être conservés. La taille est permise et l'IPN suggère de ne pas rabattre les buissons à moins d'un mètre de hauteur en préservant les hautes tiges, pour autant que toutes les haies d'un site ne soient pas entretenues de manière aussi importante.

Il n'est pas nécessaire de protéger chaque boisement individuellement: lorsque l'évolution de l'exploitation agricole l'exige (problème de circulation des machines, ombre portée), un tel boisement peut être "déplacé". C'est-à-dire que, moyennant autorisation, on pourra le détruire après avoir planté une haie ou un bosquet de remplacement de qualité correspondante. En particulier sa nature (bosquet, haie ou arbre isolé), sa composition (essences indigènes) et son type de situation (ne pas remplacer une haie se trouvant entre des cultures, au sein du paysage, par une haie reconstituée en marge de la zone, ce qui aboutirait également à un appauvrissement du paysage) seront respectés. En outre, le reboisement sera effectué à proximité immédiate, afin de maintenir le taux de haies et de bosquets dans chaque secteur et la cohérence du réseau (les haies doivent le plus possible être reliées les unes aux autres ou proches les unes des autres car elles sont utilisées par la faune comme "voies de communication").

Les interventions agricoles (labours, épandages) doivent respecter la bande de végétation au pied des haies et des bosquets en ménageant un minimum de 3 mètres de terrain herbeux non traité. Afin de limiter le développement de la haie, cette bande devrait être fauchée une fois par an, en automne. Dès lors, si la qualité des haies ou bosquets champêtres le permet, faire bénéficier leur entretien des aides financières offertes par la législation agricole (OCEco).

La taille d'une haie peut modifier considérablement son aspect et son rôle biologique. Un entretien sévère ne peut se faire que moyennant certaines précautions. En particulier, il ne portera pas sur une haie entière. Un travail par tronçons d'une centaine de mètres, échelonné sur quelques années, permet de préserver l'aspect de la haie, la faune conservant son habitat dans les tronçons intacts, plutôt que d'en être privée d'un coup sur toute la longueur de la haie. La coupe laissera des troncs d'au moins un mètre de hauteur. Si certains arbres peuvent être enlevés, la largeur à la base de la haie ne saurait être diminuée.

On agira de même pour les arbres isolés des zones agricoles: tout arbre mort ou supprimé (sur autorisation communale seulement) sera remplacé par un plant d'essence indigène à proximité, vraisemblablement dans les angles ou le long des parcelles exploitées.

Directives relatives aux art. 532 et 533

Cours d'eau

Définition des zones ou objets concernés

Les cours d'eau sont des systèmes biologiques comprenant les structures qui conduisent l'eau (le lit) ainsi que la faune et la flore que cette eau héberge. Les éléments directement liés au cours d'eau (végétation des berges, cordon boisé riverain) seront également pris en considération.

Les eaux de surface s'écoulant dans des lieux privilégiés (points bas et étanches) donnent naissance aux divers cours d'eau: les rivières collectent les eaux à une échelle régionale (bassin versant toujours vaste et débit nettement supérieur à celui du ruisseau); les ruisseaux sont des cours d'eau dont le bassin versant est d'importance locale; les ruisseaux temporaires ne sont en eau qu'à certaines périodes de l'année, alors que les déversoirs d'orage sont des ravins où l'eau ne coule qu'à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

L'eau, un élément indispensable à la vie, emprunte presque toujours les cours d'eau à un moment ou l'autre de son cycle.

Malheureusement, les eaux qui alimentent un cours d'eau ne sont pas toujours pures. Cependant, grâce à l'oxygénation (due principalement aux remous) et aux micro-organismes qui les peuplent, ces eaux se purifient naturellement d'un certain nombre de polluants. Ce phénomène, appelé autoépuration, est d'autant plus efficace que le cours d'eau est naturel. Afin de conserver la capacité d'autoépuration des cours d'eau, il convient donc de les maintenir dans un état aussi naturel que possible.

Il s'agit aussi de préserver leur valeur "terrestre": en plus des espèces qui sont strictement inféodées aux cours d'eau, une grande partie de la faune d'une région dépend de la présence d'eaux courantes et de la végétation qui les borde. Cette végétation est typique et ne se rencontre pas dans d'autres milieux.

Problèmes constatés ou anticipés

Les charges en diverses substances provenant de l'activité humaine et déversées dans les cours d'eau sont élevées. Ces derniers ne peuvent fréquemment plus assurer convenablement leur autoépuration et la vie animale et végétale y est perturbée.

L'uniformisation du cours des rivières suite aux corrections est néfaste à la qualité de l'eau : tant les méandres que les irrégularités dans le profil en long de la rivière créent en effet des milieux diversifiés qui sont essentiels pour le processus d'autoépuration.

La mise sous tuyau, même sur de courtes distances, perturbe profondément l'ensemble du ruisseau ("l'écosystème ruisseau"). Dans ces tuyaux, l'absence de lumière empêche toute vie, et les animaux ne parviennent même pas à les traverser. Les nécessaires échanges de faune entre l'amont et l'aval sont donc radicalement interrompus.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Mesures préconisées

Depuis janvier 1990, la Loi sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LAE) rend les communes responsables de l'entretien et de l'aménagement des rives. Cette loi prévoit de protéger non seulement l'homme des eaux, mais aussi les eaux de l'activité humaine. Il n'est actuellement plus permis d'aménager les cours d'eau sans se soucier de maintenir ou d'améliorer leurs fonctions biologiques.

Au vu de l'importance de ces milieux, toute perturbation des cours d'eau doit donc être évitée.

Dans tous les cas, lors d'une modification du cours d'un ruisseau ou d'une rivière, on recherchera une solution d'aménagement respectant les caractéristiques naturelles du cours d'eau, conformément à la Loi sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LAE). Toute modification de cours d'eau nécessite d'ailleurs une autorisation particulière de l'Office des Ponts et Chaussées (OPC). Canaliser un ruisseau ou le mettre sous tuyau sont désormais des solutions à écarter, même à titre exceptionnel.

Le respect du cours d'eau doit être étendu aux milieux qui lui sont associés, mares et zones humides en particulier. Le boisement riverain sera maintenu, entretenu si nécessaire afin d'éviter les problèmes ultérieurs. Un entretien régulier sera prévu (5 - 8 ans).

Directives relatives aux art. 532 et 533

Zones humides, étangs et mares

Définition des zones ou objets concernés

Les zones humides sont des zones dans lesquelles l'eau est retenue dans les niveaux superficiels du sol grâce à l'imperméabilité d'une couche sous-jacente. L'alimentation provient soit d'une nappe d'eau souterraine, soit des pluies. Les racines des plantes qui peuplent ces endroits doivent être adaptées à la présence d'eau. La flore est spécialisée et spécifique aux différentes zones humides. Les mares et les étangs sont des zones humides qui présentent une surface d'eau libre. Des plantes particulières se développent en fonction de la profondeur du plan d'eau, de la nature du sol, de la qualité de l'eau, etc.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Toutes les zones humides recèlent une richesse très grande, tant du point de vue de la flore que de la faune. La présence constante de l'eau, un élément indispensable à la vie, y favorise l'existence et la croissance de nombreuses espèces (batraciens, insectes, et végétation en particulier). Cette richesse de formes et de couleurs représente une composante importante de notre patrimoine naturel. Le maintien de la végétation spécifique des zones humides ou riveraines favorise la stabilité du sol. Les mares et les étangs peuvent aussi servir de réservoirs d'eau pour le bétail en cas de nécessité.

Le recul des milieux humides depuis les années 1930 est très important et confère aux dernières taches existantes une grande valeur.

Problèmes constatés ou anticipés

L'existence des zones humides est liée au maintien de l'apport en eau. Ainsi, beaucoup de ces milieux ont disparu suite à de simples changements dans le régime des eaux (drainages, détournements d'écoulements, canalisations de cours d'eau, etc.). Guère productifs, ces milieux sont souvent asséchés pour que leur rendement soit amélioré. La flore et la faune spécialisées disparaissent et les animaux sauvages, en particulier le gibier, ne trouvent plus de point d'eau proche de leur milieu naturel. En outre, la généralisation des drainages effectués dans les zones humides (comme la mise sous tuyau des cours d'eau) augmente la charge sur les canalisations communales.

Mesures préconisées

En raison des différents rôles joués par les zones humides au niveau régional, il convient de conserver dans leur ensemble les quelques milieux restants, conformément aux lois cantonale et fédérale notamment. Il s'agit de tenir compte de ces zones dans toute modification de l'utilisation du sol. Dans tous les cas, il faut veiller à maintenir un apport en eau suffisant à l'ensemble de chaque zone et à éviter que les eaux ne soient polluées directement ou trop enrichies en éléments nutritifs. Une zone humide ne peut pas être déplacée ou remplacée. Il s'agit donc de préserver toutes les zones humides restantes (étangs, mares et marécages) notamment en interdisant le drainage, la mise en culture, la fumure de ces secteurs et toute autre modification portant atteinte à leurs fonctions biologiques. Par ailleurs, toute modification de ces milieux, qui serait indispensable, doit faire l'objet d'une autorisation de l'Inspection de la Protection de la Nature (IPN).

Directives relatives aux art. 532 et 533

Prairies et pâturages maigres

Définition des zones ou objets concernés

Certains pâturages où certaines prairies se caractérisent par une végétation spécialement diversifiée, caractéristique des sols maigres. Ces sols apparaissent à la faveur de conditions particulières: l'apport en substances nutritives doit y être réduit, et le sol y être lessivé par les pluies. Ceci se produit en particulier sur les terrains en forte pente, où l'eau s'écoule rapidement à travers le sol, emportant les substances nutritives. Une roche perméable comme le calcaire accentue encore le phénomène: la pénétration de l'eau directement dans la roche rend aussi le sol plus sec. L'exposition au sud agit dans le même sens, par augmentation de l'évaporation.

Les plantes présentes dans de telles conditions doivent donc être peu exigeantes, en substances nutritives comme en eau.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

La flore des prairies et pâturages secs est particulièrement riche et diversifiée (beaucoup plus que sur une parcelle engraisée). Elle compte de nombreuses espèces rares et protégées. De plus, certaines espèces animales étant liées à des espèces végétales précises dont elles dépendent à une phase ou l'autre de leur développement, la diversité de la faune augmente en même temps que celle de la flore.

Les milieux séchards constituent ainsi de véritables réservoirs floristiques et faunistiques. Ils jouent en outre un certain rôle social: ils sont appréciés des promeneurs grâce aux nombreuses fleurs qui s'y épanouissent.

La surface totale de ces milieux refuges a en général beaucoup diminué. Une gestion particulière est donc nécessaire et justifiée pour assurer leur existence.

Problèmes constatés ou anticipés

La végétation particulière du pâturage séchard ne se développe que sur des sols pauvres. En effet, l'apport d'engrais permet à des espèces plus exigeantes en nourriture d'apparaître. Celles-ci se caractérisent par une croissance rapide qui leur permet de supplanter les plantes des sols pauvres. La végétation du pâturage engraisé est ainsi dominée par un petit nombre d'espèces à croissance rapide, contrastant avec la flore diversifiée du pâturage séchard.

Une forte charge en bétail a également une influence négative sur la flore car le piétinement et l'abrouissement sont trop importants pour permettre aux plantes de croître et de se reproduire normalement. Les plantes à cycle précoce, et surtout celles qui résistent au piétinement et à l'abrouissement, sont favorisées, les autres se réfugiant notamment au pied des buissons. L'usage de désherbants pour l'essartage élimine cette flore en même temps que les buissons visés.

L'intensification de l'exploitation se reflète de la même manière sur la faune, dont la richesse diminue rapidement avec la perte de la diversité floristique.

En outre, le rendement inférieur des pâturages maigres entraîne leur choix fréquent comme sites pour des reboisements compensatoires, d'où un risque supplémentaire de disparition.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Mesures préconisées

L'inventaire des terrains secs du canton de Berne fixe les surfaces qui sont légalement protégées au niveau cantonal. Pour diverses raisons, ce document est encore incomplet mais les surfaces répondant aux critères définis doivent y être ajoutées.

La protection de surfaces inventoriées sera assurée par la signature d'un contrat volontaire entre le Canton et l'exploitant ou/et le propriétaire, conformément à l'Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH).

Au niveau communal, et indépendamment de l'établissement des contrats, les prescriptions ci-dessous sont applicables :

1 - Le maintien des pâturages maigres nécessite en premier lieu la poursuite de la pâture, même si les surfaces sont défavorables, afin d'éviter leur retour en forêt. Le maintien de massifs de buissons fournit des refuges aux espèces sensibles au piétinement et à l'abrouissement. L'usage de désherbant doit être abandonné. L'engraissement, particulièrement par des engrais liquides, doit être au maximum réduit.

2 - La mise en pâture des parcelles les plus sensibles sera différée au plus tard dans la saison, afin de permettre aux plantes de boucler leur cycle biologique avant d'être détruites par le bétail. Le nombre de têtes de bétail sera limité et, ces zones ne seront pas ouvertes aux chèvres ni aux moutons car leur impact sur la végétation serait particulièrement prononcé.

3 - Le maintien des prairies maigres dépend également d'une fumure modeste mais aussi d'une fauche annuelle tardive. Le produit de la fauche ne sera jamais abandonné sur la prairie.

Pour le détail, chaque contrat volontaire doit fixer les conditions d'exploitation susceptibles de maintenir la qualité des sites à long terme.

Les reboisements compensatoires seront évités sur ces pâturages.

L'application de ces mesures de gestion est suffisante pour atteindre les objectifs visés. D'autre forme de protection supplémentaire n'en pas être envisagée.

Directives relatives aux art. 532 et 533

Pâturages boisés

Définition des zones ou objets concernés

Il s'agit d'un milieu semi-naturel créé par l'homme qui a procédé à des défrichements pour gagner ces surfaces pour le bétail. Sa particularité essentielle tient à la structure de sa végétation qui comprend trois types d'éléments: herbacés, buissonnants et arborescents en proportion variable. La qualité de la flore sur un terrain donné dépend fortement de la pression du bétail et de la quantité d'engrais épandu.

L'évolution naturelle d'un pâturage est son envahissement par les buissons, puis par les arbres, aboutissant au stade initial climacique qu'est la forêt. Cet embroussaillage est stoppé par l'homme et le bétail.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Le pâturage boisé est pratiquement la signature des paysages jurassiens. Sa valeur paysagère provient avant tout de sa variété, de sa structure en mosaïque : une surface fortement boisée par de l'épicéa contraste avec une pâture dénudée ou encore avec une espace parsemé de buissons.

La même variété caractérise les pâturages du point de vue biologique. En effet, une faune spécifique est liée à chaque strate. Ainsi, le pâturage voit cohabiter des espèces liées aux arbres, aux buissons et à la strate herbacée, ce qui lui confère une richesse particulière. Le pâturage est également susceptible d'abriter une flore riche. Celle-ci trouve notamment un refuge au pied des buissons, à l'abri du bétail, et dans les pentes raides. Chaque pâturage représente donc un ensemble de milieux différents, avec ses habitants spécifiques. Il est ainsi important de conserver la diversité de ces pâturages afin de ménager l'habitat de toutes ces populations animales.

Problèmes constatés ou anticipés

Le pâturage boisé est un milieu complexe, résultat d'un équilibre entre l'homme, le bétail et la nature. La rupture de cet équilibre modifie le milieu, particulièrement au niveau de la structure de la végétation.

L'engraissement des parcelles entraîne une banalisation de la flore et de la faune. L'essartage complet de grandes surfaces prive toute la faune et la flore spécialisée d'un milieu de vie adéquat. La rationalisation des méthodes agricoles entraîne d'autre part l'abandon de certaines parcelles défavorables (forte pente, difficulté d'accès, etc.). Celles-ci retournent donc peu à peu à la forêt. Ce phénomène est encore accentué par le choix de certaines surfaces, peu rentables du point de vue agricole, comme sites de reboisements compensatoires. A l'inverse, les surfaces de meilleur pâturage (accès, ensoleillement, etc.) voient leur charge en bétail augmentée, le piétinement et l'abroustissement empêchant le renouvellement du boisement. Le vieillissement aboutit à la lente mais complète disparition du boisement.

Mesures préconisées

A Principes

Le maintien des pâturages boisés nécessite bien sûr la poursuite de la pâture.

A la pulvérisation d'herbicides menaçant la flore des pâturages, on préférera l'essartage mécanique ou l'utilisation des toxiques par badigeonnage des souches seulement. L'essartage devra être modéré et préserver quelques buissons pour la faune qui en dépend. Pour parvenir à ce résultat, on peut prévoir un plan d'essartage: celui-ci se fera par parcelles, en observant une rotation sur quatre à cinq années pour que le pâturage compte toujours quelques surfaces buissonnantes (2 – 10 %).

Le boisement doit être assuré par le respect de quelques massifs, notamment ceux situés sur des murgiers ou le long des murs, sites de toute manière impropres à la pâture, qui maintiendront quelques abris pour la faune. La repousse d'arbres doit de plus être assurée par des mesures actives (clôture temporaire de petites plantations ou d'une partie de terrain, placettes de reboisement de quelques tiges, etc.). On s'efforcera de maintenir une répartition des arbres en pieds isolés ou en petits bosquets, pour conserver la structure particulière du pâturage boisé. Les essences correspondant au terrain, en particulier les feuillus, seront favorisées par rapport aux épicéas.

B Application

Du point de vue gestion, il y a lieu de distinguer trois situations:

1 - Pâturage pour le jeune bétail et les chevaux : ces zones de pâture boisée extensive doivent garder ou éventuellement retrouver leur caractère, ce qui implique: de ne pas y poser de nouvelles barrières (maintien du libre parcours), de ne pas y créer de nouvelles zones de pacage avec rotation, d'encourager l'utilisation de toute la surface par les essartages nécessaires et de favoriser le reboisement des parties "nues" par placettes de quelques tiges.

Les deux autres situations concernent les pâturages faisant partie du "plan de pacage pour les vaches", soit la moitié des pâturages communaux (environ 250 Ha). Les parcs comprennent aussi bien des surfaces boisées soumises jusqu'ici au libre parcours du bétail que des surfaces "nues" déjà clôturées. Vu les impératifs pratiques d'exploitation, il y a lieu de s'attendre à une diminution du pourcentage de boisement et à un appauvrissement de la flore (diminution du nombre d'espèces de plantes) en conséquence du pacage tournant (parc de chaque exploitant divisé en plusieurs parcs tournants).

2 - Parties boisées des pâturages à vaches : maintenir le taux de boisement à 10% au minimum.

3 - Parties "nues" des pâturages à vaches : vu l'intensification relative des parties boisées, il est légitime de la compenser par un boisement modéré des parties "nues"; un reboisement par placettes de quelques tiges est adéquat. A moyen terme et sur l'ensemble du pâturage, l'aspect paysager typique pourra être restauré et le bétail bénéficiera d'un peu d'ombre (2-10% de la surface).

Le pâturage boisé dépend en outre de la législation forestière qui règle toutes les questions liées notamment à l'exploitation.

Directives relatives aux art. 532 et 533

Vergers

Définition des zones ou objets concernés

On distingue deux types de vergers : à hautes tiges (troncs de plus de 1,5 m de hauteur) et à basses tiges (troncs inférieurs à 80 cm de hauteur). Dans les deux cas il s'agit de parcelles plantées régulièrement d'arbres fruitiers. Les vergers traditionnels sont des éléments caractéristiques des paysages régionaux : ils entourent les vieux villages et les fermes. Sous les arbres se développe généralement une prairie de fauche, ce qui autorise donc une double exploitation du sol. Le verger à basses tiges permet une exploitation plus rationnelle et une meilleure productivité mais dans ce cas l'exploitation d'une prairie de fauche sous les arbres n'est plus possible.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Outre sa valeur paysagère incontestable, le verger à hautes tiges abrite une faune variée. Celle-ci trouve son habitat sur les arbres, ou à leur pied, dans la prairie. Les vieux arbres, avec leur écorce fendillée et leurs cavités, sont particulièrement attractifs pour la faune spécialisée qui colonise ces habitats. Ainsi, le verger à hautes tiges forme un milieu complet, équilibré, où les populations d'insectes ravageurs sont contrôlées par les prédateurs (surtout les oiseaux), ce qui prévient leur pullulation brutale.

Problèmes constatés ou anticipés

Les vergers à hautes tiges, dont l'entretien demande beaucoup de temps, sont fréquemment négligés: les arbres ne sont pas taillés et le rajeunissement n'est pas assuré. De ce fait, les vergers à hautes tiges sont souvent éliminés ou remplacés par des vergers à basses tiges.

La faune n'y trouve pas des conditions aussi favorables que dans les vergers à hautes tiges, notamment à cause de l'utilisation de pesticides auxquels on recourt fréquemment. Ceux-ci éliminent certes les ravageurs, mais aussi leurs prédateurs, la régulation et l'équilibre des populations n'étant plus assurés; on ne peut plus alors parler de milieu naturel ou semi-naturel. Les vergers à hautes tiges ayant fortement diminué, ceux qui subsistent méritent d'autant plus protection.

Plusieurs vergers ont disparu depuis l'Inventaire des objets naturels du Jura bernois, établi par la LSPN en 1985.

Mesures préconisées

Maintien des surfaces de verger à hautes tiges: les arbres abattus seront remplacés par des plants à hautes tiges indigènes, le rajeunissement du verger étant ainsi assuré (on estime que le rajeunissement est suffisant si l'on trouve toujours une proportion de 30% de jeunes arbres).

La destruction de surfaces de vergers ne pourra donc se faire qu'à la condition expresse de compenser cette perte par plantation de hautes tiges, sur place ou aux environs immédiats (après demande écrite à la Commune).

Directives relatives aux art. 532 et 533

Murs de pierres sèches et murgiers

Définition des zones ou objets concernés

Les paysans ont pendant longtemps utilisé les grandes pierres ramassées dans leurs champs ou leurs pâtures pour clôturer leurs parcelles. Les murs de pierres sèches constituent les limites de ces pâturages. Ils atteignent en général moins d'un mètre de hauteur et sont caractérisés par l'absence de ciment entre les pierres, lesquelles sont simplement empilées.

Les cailloux non utilisables pour les murs ont été regroupés en tas à la limite des parcelles ou dans des endroits difficilement exploitables.

Ces tas de pierres sont chez nous dénommés murgiers.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Les murs atteignent le maximum de leur valeur biologique lorsqu'ils sont vieux mais que leur structure est encore intacte: un mur effondré est rapidement recouvert par la végétation et disparaît. L'intérêt des murs de pierres sèches provient des nombreux interstices qu'ils présentent et qui peuvent être colonisés par une végétation spécialisée et servir de refuge à une microfaune variée. Certains petits prédateurs utilisent le réseau de murs comme "voies de communication", ce qui montre l'importance que prend l'existence d'un réseau de murs pour de telles espèces, par opposition à des tronçons de murs isolés les uns des autres. Le mur représente en particulier un milieu sec et chaud, donc rare dans notre région, pour autant qu'il soit bien exposé et peu ombragé. La présence d'un cordon boisé longeant le mur diminue son caractère thermophile, mais augmente sa valeur en tant que refuge et voie de communication pour la faune.

Les murgiers dépourvus de végétation sont aussi des milieux chauds et secs. Lorsqu'ils sont colonisés par des buissons, ces massifs sont fréquemment épargnés lors des essartages, et servent alors d'ultimes refuges à la faune qui leur est liée.

En plus de leur valeur biologique, les murs et murgiers sont bien sûr des éléments historiques importants, témoins de l'énorme effort déployé par les agriculteurs pour rendre les terres fertiles.

Problèmes constatés ou anticipés

Le mur n'apparaît souvent plus aux yeux des paysans comme un élément utile. Pour séparer les pâturages, la pose de clôtures est plus simple. De plus, les pierres des murs ont souvent été utilisées à d'autres fins, ce qui rend leur entretien difficile. Les murs partiellement effondrés ne sont généralement pas reconstitués et disparaissent petit à petit.

Lors de construction de nouveaux murs, on recourt fréquemment au cimentage des pierres, ce qui supprime les interstices nécessaires à la faune. La valeur biologique d'un tel mur est par conséquent faible.

Mesures préconisées

Dans un premier temps, il faut diminuer au maximum l'affaiblissement du réseau des murs et murgiers. Les mesures immédiates sont donc l'interdiction de

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		détruire les murs et murgiers, d'utiliser les pierres à d'autres fins et l'interdiction de cimenter les murs existants.	
		Dans un second temps, des décisions de gestion de ce patrimoine seront prises sur la base de l'inventaire des murs de pierres sèches de la commune (ainsi qu'éventuellement des murgiers existants), comprenant une description de leur état actuel, de leur situation et de leur valeur historique. L'entretien et la restauration du réseau ainsi que la démolition éventuelle de tronçons de murs doivent en effet se baser sur des critères objectifs. Cet inventaire servira également à accorder les dérogations éventuellement nécessaires sur une base objective.	
		Entre-temps, certains murs peuvent ne plus correspondre au parcellaire actuel et ainsi poser des problèmes d'exploitation.	
		Une dérogation pourra dans un tel cas être accordée par la commune, sur demande écrite et à condition de reconstituer le mur en tenant compte du parcellaire (il s'agit en fait de déplacer le mur). La démolition sans reconstruction dans un tel cas reste soumise aux impératifs mis en évidence par l'inventaire des murs mentionné ci-dessus. En principe, les murs longeant la frontière communale ou une voie de communication historique (voir art. 522) ne devraient pas disparaître ni être déplacés.	
		Il devrait ainsi être possible de compenser la détérioration inévitable des murs au fil du temps.	

Directives relatives aux art. 532 et 533

Emposieux et dolines

Définition des zones ou objets concernés

En géologie, une doline représente une fissure, un trou de surface qui est en relation avec les fissures souterraines dans le calcaire de nos régions. La plupart du temps, l'eau circule de la doline vers le milieu souterrain. Ces dolines en bonne partie souterraines forment en surface des trous en entonnoirs qui sont appelés des emposieux dans le langage courant. Ainsi, on parle de dolines pour l'ensemble du phénomène (de surface et sous-terrain), tandis que l'emposieu ne désigne que la cuvette visible en surface.

Dans nos régions, ces éléments ont une importance particulière en raison du sol calcaire qui se creuse relativement facilement sous l'effet de l'eau (il se dissout lentement). Ainsi, au cours des temps géologiques, le sous-sol de notre région a formé de gigantesques réseaux souterrains dans lesquels disparaît l'eau qui s'infiltre par les dolines.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Notre région est caractérisée par sa topographie et aussi par son sous-sol qui confère à la surface du sol ses spécificités. Ainsi, dans le paysage jurassien, les emposieux font partie intégrante du paysage, au même titre que le pâturage boisé qui est une caractéristique indissociable de notre région. Indépendamment de ces considérations paysagères, une protection de ces structures est nécessaire dans un but de protection des eaux souterraines. En effet, si l'eau s'infiltre dans les dolines, elle circule ensuite dans le réseau souterrain et peut transiter sur de longues distances sans que l'on sache exactement où elle va ressortir. Une pollution ponctuelle par des matériaux déposés dans les emposieux peut donc faire peser une menace sur la qualité des eaux potables. Ces structures doivent par conséquent être protégées du double point de vue du paysage et de la protection des eaux souterraines.

Problèmes constatés ou anticipés

Les emposieux sont considérés comme des structures qui sont dérangeantes pour l'agriculture. Ils sont donc souvent comblés par des matériaux divers lorsqu'une opportunité se présente. De plus, ce sont des zones tentantes pour déposer des déchets organiques de tout genre (vieux foin, déchets de taille des haies, etc.). Même si ces déchets sont organiques, ils peuvent provoquer des pollutions importantes, notamment lorsqu'ils fermentent et qu'ils produisent des jus. Ces pratiques vont donc à l'encontre des deux buts de protection.

Mesures préconisées

Les emposieux doivent être conservés dans leur état, ce qui signifie qu'ils ne doivent être comblés d'aucune manière. Il faut aussi veiller à ne pas y déverser de manière directe ou indirecte des eaux autres que des eaux de ruissellement non chargées en polluants divers. Pratiquement, tout apport de boues ou d'eau de drainage est à exclure. Dans des cas particuliers, il peut toutefois s'avérer intéressant, d'un point de vue technique et financier, d'utiliser ces pertes comme exutoires d'eau de drainage. Des autorisations pourront alors être accordées, mais uniquement dans des cas exceptionnels et après qu'une étude hydrogéologique ait été effectuée pour s'assurer qu'aucune réserve d'eau potable n'est mise en danger. L'autorité compétente est l'Office cantonal des Eaux et des Déchets (OED).

Les emposieux peuvent toutefois être boisés, les boisements ne présentant aucun danger pour la qualité de l'eau, à condition qu'aucune autre raison ne s'y oppose (par exemple la présence d'un milieu humide que les emposieux abritent parfois: voir art. 532 E3 et E4).

Directives relatives aux art. 532 et 533

Talus routiers particuliers

Définition des zones ou objets concernés

Les talus routiers particuliers sont des talus en général bien exposés, à végétation plutôt maigre. Il s'agit de surfaces "marginales", c'est-à-dire non aménagées ou non exploitées par l'agriculture ou la sylviculture.

Fonction du type de zone ou d'objet particulier et justification de la protection

Les surfaces à tendance maigre traitées en prairies sont actuellement rares et font d'ailleurs l'objet d'un inventaire particulier (Inventaire cantonal des terrains secs), lorsqu'un certain nombre d'espèces végétales données (espèces indicatrices) y sont présentes. Le cas des talus routiers particuliers est un peu différent dans la mesure où les espèces requises n'y sont pas forcément présentes et que leur surface souvent modeste, ne permettrait peut-être pas de les faire bénéficier d'un contrat d'entretien volontaire avec dédommagement financier. Cependant, leur valeur botanique actuelle pourrait certainement être augmentée par un entretien adéquat. Cet entretien, qui doit simultanément empêcher l'embroussaillage, éviter l'engraissement par compostage du matériau de fauche et permettre la reproduction des plantes à floraison tardive, augmentera la valeur de ces milieux (certaines communes bénéficient déjà d'une "gestion personnalisée" assumée par les Ponts et Chaussées) et venir renforcer le patrimoine communal de prairies maigres.

Problèmes constatés ou anticipés

Vu les contraintes liées à la route, soit sécurité, visibilité, entretien de la signalisation, ces surfaces sont en général traitées régulièrement à l'épaveuse ou à la débroussailleuse. Si cet entretien s'étend à toute la surface du talus, les plantes à fleurs n'ont pas la possibilité de se développer complètement et de grainer normalement. Si au contraire seule une bande est entretenue le long de la route (par ex. 1m de large), la partie supérieure du talus s'embroussaille progressivement et la prairie disparaît avec ses espèces à fleurs intéressantes. De plus le matériau de fauche abandonné sur place tend à engraisser le sol par compostage.

Mesures préconisées

Limiter l'entretien régulier à la bande inférieure correspondant aux impératifs de sécurité et assurer une fauche annuelle unique et tardive (septembre-octobre), sans abandonner le produit de la fauche sur place. En cas de nécessité, prévoir un débroussaillage avant la mise en place de ce régime (il ne sera plus nécessaire par la suite). Il s'agit avant tout de définir cette gestion pour le réseau viaire communal et d'entente avec le Service des Ponts et chaussées pour les routes cantonales.

Note: les suggestions ci-dessus peuvent toucher des talus ou parties de talus faisant partie de surfaces forestières (route du Jeanbrenin par exemple). Pour être appliquées, elles doivent concorder avec la gestion forestière prévue par le Service forestier. Cette fiche se doit donc encore d'être complétée dans ce sens afin d'assurer cohérence et répartition des compétences entre gestion forestière et PAL.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP1**

Lieu-dit: La Tourbière, Source du Pied d'Or N° Carte nationale: 1105
Coordonnées: 570.5 / 230.5 Altitude: 990 m Date: 05.1997

Type de protection: Paysagère

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☒ cantonal des prés secs: ☐ cantonal des lieux humides: ☐
fédéral des hauts-marais: ☒ fédéral des sites marécageux: ☒ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐

But de la protection

Conservation de l'élément paysager. Considéré comme un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, l'élément fait partie de cet inventaire fédéral. Il doit donc être protégé et géré en application de l'Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Description de l'objet ou de la zone

Vallon marécageux comprenant une tourbière, des surfaces marécageuses, des dolines dans un contexte de pâturages boisés.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Gestion des objets naturels recensés sur la commune par des inventaires fédéraux.

Mesures à prendre

Les mesures prescrites par l'Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale doivent être appliquées. Pour la commune de Tramelan, elles sont concrétisées par le document "Programmes d'affectation et de protection, sites marécageux n° 12 La Chaux-des-Breuleux et n°7 La Gruère" (OACOT, juillet 1995). Les mesures de gestion concernant d'autres objets qui seraient inclus dans ces zones de protection (tels que les réserves naturelles destinées à intégrer la gestion des hauts-marais et bas-marais d'importance nationale) est réservée.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP3**

Lieu-dit: Combe à l'Ours, Ronde Sagne N° Carte nationale: 1105
Coordonnées: 576.5 / 232.5 Altitude: 1100 m Date: 5.10.1994

Type de protection: Paysagère

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☒ cantonal des prés secs: ☐ cantonal des lieux humides: ☒
fédéral des hauts-marais: ☒ fédéral des sites marécageux: ☐ fédéral des paysages (IFP): ☐ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☒

But de la protection

Conservation des éléments typiques donnant son caractère au paysage

Description de l'objet ou de la zone

Zone agricole extensive de prés humides et pâturages riches en éléments typiques de conditions humides: pré marécageux, tourbières, emposieux, le tout bien circonscrit dans une combe humide dite Combe-à-l'Ours qui monte vers Ronde Sagne et tourne à 180° pour amorcer l'autre combe humide de la Montagne.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Intensification de l'agriculture: terres ouvertes et épandage de boues au droit de Ronde Sagne.

Comblement d'emposieux.

Mesures à prendre

Conclure des contrats volontaires d'exploitation extensive avec les exploitants des prés humides situés en dehors de la réserve naturelle (pas de drainage, de constructions ni de reboisement, restrictions de fumure).

Les mesures prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle (art. 83 al. 3) seront appliquées dans le périmètre de ladite réserve.

Titre marginalArticle / AlinéaContenu normatif

Indications

PP4 Directives pour la zone de protection particulière

Lieu-dit: La Préparotte	N° Carte nationale: 1105
Coordonnées: 573.5 / 231.5	Altitude: 1050 m
	Date: 3.10.1994

Type de protection: Paysagère, reproduction de batraciens

Inventaires concernés			
réserve (arrêté de classement):	☐	canton des prés secs:	☐
fédéral des hauts-marais:	☐	fédéral des sites bas-marais:	☐
		fédéral des sites marécageux:	☐
		paysages (IFP):	☐
		canton des lieux humides:	☐
		fédéral des lieux de reproduction de batraciens:	☒

☒ Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura

But de la protection

Conservation des éléments typiques donnant son caractère au paysage. Protection d'un lieu de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Description de l'objet ou de la zone

Vaste ensemble de pâturages boisés à caractère humide. La zone de la Préparotte se distingue par un complexe d'emposiers spectaculaire abritant mares, ruisseau et étang (la Marnière).

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Comblement d'empoisu dans le périmètre de la zone de protection de site particulier.

Publication de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (objet n° 254, Marnière).

Mesures à prendre

Un statut de protection juridique doit être prévu pour la surface comprenant l'étang, les surfaces humides et les empoisseurs. La limite de cette surface sera naturellement décrite par le mur de pierre sèche qui entoure partiellement le site (ce dernier est d'ailleurs assez bien conservé et comprend une borne spectaculaire au clédar nord-est). Cette limite permettra d'inclure le périmètre décrit dans l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (zones A et B de l'objet n° 254).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP4**

Les mesures à prévoir sont proposées dans la fiche d'objet correspondante de cet inventaire.

Voir aussi fiche de l'art. 70, pâturages 7 et 8.

Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière					PP5
Lieu-dit: Combe des Arses, Combe Bernard, Clasures Dessous		N° Carte nationale: 1125			
Coordonnées: 573 / 229.75		Altitude: 950 m	Date: 3.10.1994		
Type de protection: Paysagère					
Inventaires concernés		réserve (arrêté de classement): ☐	cantonal des prés secs: ☐	cantonal des lieux humides: ☐	
fédéral des hauts-marais: ☐	fédéral des bas-marais: ☐	fédéral des sites marécageux: ☐	fédéral des paysages (IFP): ☐	fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐	
Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐					
But de la protection					
Conservation des structures et des éléments typiques originaux d'un paysage agricole mixte et diversifié.					
Description de l'objet ou de la zone					
Ensemble agricole mixte (terrain sec non inventorié, pâturage, pâturage boisé, prairie, cultures) avec éléments structurants (haies) et diversifiants (lisière forestière étagée), dans un site isolé bien que proche de Tramelan.					
Problème apparu par rapport au plan de 1982-83					
Forte diminution d'une double haie entourant un ancien chemin.					
Exploitation de la décharge des Cernies (matériaux d'excavation uniquement).					
Mesures à prendre					
Lorsque la qualité des haies ou bosquets champêtres le permet, faire bénéficier leur entretien des aides financières offertes par la législation agricole (OCEco).					
Lorsque l'évolution de l'exploitation agricole l'exige (problème de circulation des machines, ombre portée), une haie peut être "déplacée". C'est-à-dire que, moyennant autorisation, une haie est détruite après avoir planté une haie de remplacement de qualité correspondante. En particulier sa nature (bosquet, haie ou arbre isolé), sa composition (essences indigènes) et son type de situation (ne pas					
Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière					

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière	PP5
remplacer une haie se trouvant entre des cultures, au sein du paysage, par une haie reconstituée en marge de la zone, ce qui aboutirait également à un appauvrissement du paysage) seront respectés.	
La zone actuellement concernée par la décharge devra réintégrer des fonctions correspondant aux buts de protection de la zone PP5 après cessation de son exploitation. Le réaménagement du site devra donc intégrer les contraintes générales de cette zone, telles qu'exprimées sur la présente fiche.	
Voir aussi fiche d'art. 70, pâturages 17 et 18.	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière				PP6
Lieu-dit: Les Navaux	N° Carte nationale: 1125			
Coordonnées: 573.6 / 229.7	Altitude: 910 m	Date: 5.10.1994		
Type de protection: Paysagère dans le contexte urbain				
Inventaires concernés				
fédéral des hauts-marais: ☐	fédéral des bas-marais: ☐	réserve (arrêté de classement): ☐	cantonal des prés secs: ☐	cantonal des lieux humides: ☐
		fédéral des sites marécageux: ☐	fédéral des paysages (IFP): ☐	fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐
Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐				
But de la protection				
Maintien d'un îlot boisé jouxtant un milieu construit.				
Description de l'objet ou de la zone				
Dépression ayant servi de décharge, en majorité boisée.				
Problème apparu par rapport au plan de 1982-83				
Dépôt d'ordures. Cet élément de diversification intéressant du contexte périurbain ne peut pas être considéré comme forêt au sens de l'Ordonnance fédérale sur les forêts (OFor).				
Mesures à prendre				
Le caractère forestier doit être conservé par rapport à une éventuelle évolution à caractère de jardin public (zone de verdure).				
Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière				

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP7**

Lieu-dit: **Sous le Saucy** N° Carte nationale: **1105**
Coordonnées: **573.5 / 230.25** Altitude: **960 m** Date: **3.10.1994**

Type de protection: **Paysagère dans le contexte urbain**

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☐ cantonal des lieux secs: ☐ cantonal des lieux humides: ☐
fédéral des hauts-marais: ☐ fédéral des sites marécageux: ☐ fédéral des paysages (IFP): ☐ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☒

But de la protection

Maintien d'un pâturage boisé aux portes de l'agglomération ainsi que d'un boisement en milieu construit.

Description de l'objet ou de la zone

Ensemble varié d'éléments naturels de bonne valeur.

A l'amont, ancienne plantation de frêne et érable, bordure de forêt et pâturage boisé avec affleurement rocheux et flore assez intéressante. Le pâturage boisé se poursuit vers le bas par un talus buissonnant (talus C.J), un pâturage maigre pentu (à l'est), un talus boisé à pin sylvestre (au sud) et un pâturage séchard (à l'ouest).

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

La parcelle de pâturage boisé est petite et risque de se déboiser si le pâturage est intensifié ou au contraire d'être envahi par la forêt si le pâturage est abandonné. D'autre part, la partie boisée longeant la route cantonale n'est pas considérée comme forêt, bien qu'elle assure la connexion entre les deux massifs boisés de part et d'autre de cette route.

Mesures à prendre

Maintenir l'exploitation en pâturage extensif, sans débroussaillage excessif. Dans l'ancienne plantation, permettre la croissance du sous-bois et considérer cette surface comme un "boisement d'allure forestière" et non comme une surface de jardin public. Le caractère de plantation forestière doit être privilégié par rapport à

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière
un caractère de jardin public (zone de verdure).

PP7

Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP8

Lieu-dit: Sous La Lampe

N° Carte nationale: 1105

Coordonnées: 573.9 / 230.5

Altitude: 980 m

Date: 10.1994

Type de protection: Paysagère dans le contexte urbain

Inventaires concernés

fédéral des hauts-marais:

☐

fédéral des sites marécageux:

☐

réserve (arrêté de classement):

☐

cantonal des prés secs:

☒

cantonal des lieux humides:

☐

fédéral des bas-marais:

☐

fédéral des sites marécageux:

☐

fédéral des paysages (IFP):

☐

fédéral des lieux de reproduction de batraciens:

☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura

☐

But de la protection

Maintien du caractère typique mis en valeur dans le cadre du sentier nature.

Respect d'un objet protégé au niveau cantonal (terrain sec).

Description de l'objet ou de la zone

Pâturage boisé avec surfaces maigres.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Mesures à prendre

Conclure un contrat d'entretien cantonal, si possible et poursuivre le pâturage extensif ou convertir en zone fauchée tardivement.

Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP9

Lieu-dit: La Printanière

N° Carte nationale: 1105

Coordonnées: 574.75 / 230.75

Altitude: 980 m

Date: 3.10.1994

Type de protection: Paysagère dans le contexte urbain

Inventaires concernés

fédéral des hauts-marais: ☐

fédéral des bas-marais: ☐

fédéral des sites marécageux: ☐

réserve (arrêté de classement): ☐

cantonal des prés secs: ☒

fédéral des paysages (IFP): ☐

cantonal des lieux humides: ☐

fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura

☐

But de la protection

Respect d'un objet protégé au niveau cantonal (terrain sec) et de la lisière qui le borde.

Description de l'objet ou de la zone

Prairie maigre sur pente exposée au sud, à flore de valeur.
Lisière forestière avec manteau d'épineux.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Mesures à prendre

Conclure le contrat d'entretien cantonal.

Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP10**

Lieu-dit: **Fin du Tilleul (chemin des Tartins)** N° Carte nationale: **1105**
Coordonnées: **575.4 / 230.6** Altitude: **920 m** Date: **3.10.1994**

Type de protection: **Paysagère dans le contexte urbain**

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☐ cantonal des prés secs: ☐ cantonal des lieux humides: ☐
fédéral des hauts-marais: ☐ fédéral des sites marécageux: ☐ fédéral des paysages (IFP): ☐ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐

But de la protection

Conservation de l'élément paysager.

Description de l'objet ou de la zone

Double haie sur un mur de pierres sèches en ruine, entourant un chemin. A l'aval, la haie est s'épaissit et on trouve encore l'ancien chemin creux (importance régionale à l'IVS). A l'amont, la haie se poursuit à l'ouest sur un ancien mur de pierres sèches recouvert d'une épaisse lisière (manteau) d'épineux.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Empiètement des villas de la zone construite adjacente.

Construction de jardins avec cabanes dans l'extrémité sud.

Mesures à prendre

Considérer que les dérogations qui sont à l'origine de la situation actuelle vont à l'encontre de l'idée même de l'ancien plan de zones de protection. Cet élément n'est en effet pas remplaçable ailleurs puisqu'il comprend un ancien chemin creux, que les haies sont également anciennes donc pas reconstituables. De plus, il s'agit d'une structure qui marque la limite entre la zone à bâtir et les surfaces agricoles.

La partie supérieure du chemin (goudronnée, en amont du chemin creux) peut servir au trafic résident, à condition que la haie et le mur soit conservés à long terme. Dans l'optique d'établir des parcelles, la haie devra être restaurée au

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP10**

préalable: elle devra offrir une structure continue et atteindre une largeur de 5m au minimum. L'usage des parcelles devra garantir un espace tampon le long de la haie. C'est-à-dire qu'une restriction d'usage s'impose dans une bande de 15m à la haie, de manière à éviter les problèmes ci-dessus. Un balisage de cette bande pourrait être établi au préalable grâce à des buissons, des arbres ou des blocs disposés en bordures de parcelles. Sur cette surface, ne devra prendre place aucune plate-bande, ni jardin potager, niche, cabane, utilisation marginale telle que parcage de véhicule, dépôts ou annexes à des jardins privés. L'entretien de la haie devra être conforme à la fiche annexe de l'art. 75. Une solution idéale consisterait en l'établissement d'une bande de prairie fleurie, fauchée une fois par an, sur les 3m bordant la haie restaurée. Le mur de pierres sèches restera soumis à l'art. 82.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP11**

Lieu-dit: **La Goleyatte** N° Carte nationale: **1105**
Coordonnées: **676.5 / 230.5** Altitude: **900 m** Date: **5.10.1994**

Type de protection: **Paysagère dans le contexte périurbain**

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☐ cantonal des lieux secs: ☐ cantonal des lieux humides: ☐
fédéral des hauts-marais: ☐ fédéral des sites marécageux: ☐ fédéral des paysages (IFP): ☐ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐

But de la protection

Conservation de l'élément paysager et des caractéristiques du boisement: forêt avec pin sylvestre à l'extrémité ouest et pâturage boisé au nord et à l'est.

Description de l'objet ou de la zone

Forêt de talus exposé au sud, composée d'une majorité de feuillus et de pin à l'extrémité ouest. Le talus routier qu'elle domine, lui aussi bien exposé, fait également partie de la zone de protection.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Mesures à prendre

Gestion forestière visant à garder les caractéristiques actuelles du boisement et à prévenir l'embuissonnement puis le reboisement du talus routier.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP12**

Lieu-dit: Pâturage de l'Envers N° Carte nationale: 1125
Coordonnées: 575.5 / 229.5 Altitude: 980 m Date: 5.10.1994

Type de protection: Paysagère

Inventaires concernés réserve (arrêté de classement): ☐ cantonal des lieux humides: ☐
fédéral des hauts-marais: ☐ fédéral des sites marécageux: ☐ fédéral des paysages (IFP): ☐ fédéral des lieux de reproduction de batraciens: ☐

Mérite protection juridique selon le Plan directeur Centre-Jura ☐

But de la protection

Conservation des éléments typiques donnant son caractère au paysage.

Description de l'objet ou de la zone

Pâturage boisé avec zones à roche affleurante peu productives intéressantes pour la flore.

Problème apparu par rapport au plan de 1982-83

Vieillessement du boisement, vieux arbres non remplacés par des mesures de reboisements diffus (zones peu boisées).

Surfaces boisées barrées devenant denses (zones trop boisées: perte du caractère de pâturage boisé).

Extension de la carrière "Les Combattes".

Mesures à prendre

Ne pas abandonner le pâturage et l'essarter partiellement afin d'éviter que le pâturage ne se referme et ne retourne à la forêt, comme plusieurs surfaces de cette région.

La zone actuellement concernée par la décharge devra réintégrer des fonctions compatibles avec les buts de protection de la zone PP12 après cessation de son exploitation. En l'occurrence, il n'y aura vraisemblablement pas lieu de vouloir

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière **PP12**

reconstituer un pâturage boisé semblable au contexte mais plutôt d'appliquer les consignes de réaménagement qui figurent dans le rapport d'impact du projet les Combattes (ATB SA, juin 1988). Ce réaménagement prévoit un traitement paysager et une diversification des milieux naturels qui n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de protection de la zone PP12.

Voir aussi fiche 70, pâturage 15.

Plan de zones de protection de Tramelan: fiches descriptives des zones de protection particulière